



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Metal Mining Effluent Regulations

Règlement sur les effluents des mines de métaux

SOR/2002-222

DORS/2002-222

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on March 2, 2012

Dernière modification le 2 mars 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on March 2, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 mars 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Metal Mining Effluent Regulations		Règlement sur les effluents des mines de métaux	
1 PART 1		1 PARTIE I	
GENERAL	1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1 INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
2 APPLICATION	5	CHAMP D'APPLICATION	5
3 DELETERIOUS SUBSTANCES	5	SUBSTANCES NOCIVES	5
4 AUTHORITY TO DEPOSIT	6	REJET AUTORISÉ	6
5 AUTHORITY TO DEPOSIT IN TAILINGS IMPOUNDMENT AREAS	6	AUTORISATION DE REJETER DANS UN DÉPÔT DE RÉSIDUS MINIERS	6
6 PART 2		6 PARTIE 2	
CONDITIONS GOVERNING AUTHORITY TO DEPOSIT	7	CONDITIONS RÉGISSANT L'AUTORISATION DE REJETER	7
6 DIVISION 1		6 SECTION 1	
GENERAL	7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
6 <i>Prohibition on Diluting Effluent</i>	7	<i>Interdiction de diluer</i>	7
7 <i>Environmental Effects Monitoring</i>	7	<i>Études de suivi des effets sur l'environnement</i>	7
8 <i>Identifying Information</i>	7	<i>Renseignements d'identification</i>	7
9 <i>Final Discharge Points</i>	8	<i>Points de rejet final</i>	8
11 <i>Monitoring Equipment Information</i>	9	<i>Renseignements sur l'équipement de surveillance</i>	9
12 DIVISION 2		12 SECTION 2	
EFFLUENT MONITORING CONDITIONS	9	CONDITIONS PORTANT SUR LE SUIVI DE L'EFFLUENT	9
12 <i>Deleterious Substance and pH Testing</i>	9	<i>Essais concernant le pH et les substances nocives</i>	9
14 <i>Acute Lethality Testing</i>	10	<i>Essai de détermination de la létalité aiguë</i>	10
15 <i>Increased Frequency of Acute Lethality Testing</i>	11	<i>Fréquence accrue des essais de détermination de la létalité aiguë</i>	11
16 <i>Reduced Frequency of Acute Lethality Testing</i>	12	<i>Fréquence réduite des essais de détermination de la létalité aiguë</i>	12
17 <i>Daphnia magna Monitoring Tests</i>	13	<i>Essai de suivi avec bioessais sur la Daphnia magna</i>	13
18 <i>Obligation to Record All Test Results</i>	13	<i>Enregistrement des renseignements</i>	13
19 <i>Volume of Effluent</i>	13	<i>Volume d'effluent</i>	13

Section	Page	Article	Page		
19.1	<i>Calculation of Monthly Mean Concentration and Loading</i>	14	19.1	<i>Calcul de la concentration moyenne mensuelle et de la charge</i>	14
21	<i>Reporting Monitoring Results</i>	16	21	<i>Rapports sur les résultats de suivi</i>	16
25	<i>Relief</i>	18	25	<i>Dispense</i>	18
26	DIVISION 3		26	SECTION 3	
	NOTICE, RECORDS AND OTHER DOCUMENTS	18		AVIS, REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS	18
26	<i>End of Commercial Operation Notice</i>	18	26	<i>Avis de la fin de l'exploitation commerciale</i>	18
27	<i>Records, Books of Account or Other Documents</i>	18	27	<i>Registres, livres comptables ou autres documents</i>	18
27.1	DIVISION 4		27.1	SECTION 4	
	TAILINGS IMPOUNDMENT AREAS	19		DÉPÔTS DE RÉSIDUS MINIERIS	19
27.1	<i>Compensation Plan</i>	19	27.1	<i>Plan compensatoire</i>	19
28	<i>Deposits from Tailings Impoundment Areas</i>	20	28	<i>Rejets à partir de dépôts de résidus miniers</i>	20
29	PART 3		29	PARTIE 3	
	DEPOSITS OUT OF THE NORMAL COURSE OF EVENTS	20		REJETS IRRÉGULIERS	20
29	PRESCRIBED PERSONS	20	29	AUTORITÉS DÉSIGNÉES	20
30	EMERGENCY RESPONSE PLAN	21	30	PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE	21
31	REPORTING	22	31	RAPPORT	22
32	PART 4		32	PARTIE 4	
	RECOGNIZED CLOSED MINES	23		MINES FERMÉES RECONNUES	23
32	REQUIREMENTS	23	32	EXIGENCES	23
33	IDENTIFYING INFORMATION	24	33	RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION	24
34	PART 5		34	PARTIE 5	
	TRANSITIONAL AUTHORIZATIONS	24		AUTORISATIONS TRANSITOIRES	24
34	APPLICATION FOR TRANSITIONAL AUTHORIZATION	24	34	DEMANDE D'AUTORISATION TRANSITOIRE	24
35	ISSUANCE OF TRANSITIONAL AUTHORIZATION	27	35	DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS TRANSITOIRES	27
36	TRANSITIONAL AUTHORIZATION OBLIGATIONS	27	36	EXIGENCES RELATIVES AUX AUTORISATIONS TRANSITOIRES	27
37	TRANSITIONAL AUTHORIZATION REPORTING	28	37	RAPPORT	28

Section	Page	Article	Page
38	28	38	28
39	29	39	29
40	29	40	29
40	29	40	29
42	29	42	29
	30		30
	31		31
	34		34
	35		35
	36		36
	48		48
	51		51
	53		53
	55		55

Registration
SOR/2002-222 June 6, 2002

FISHERIES ACT

Metal Mining Effluent Regulations

P.C. 2002-987 June 6, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 34(2), 36(5) and 38(9) of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Metal Mining Effluent Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-222 Le 6 juin 2002

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement sur les effluents des mines de métaux

C.P. 2002-987 Le 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS

PART 1 GENERAL

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

“acute lethality test” means the test to determine the acute lethality of effluent to rainbow trout as set out in Reference Method EPS 1/RM/13. (*essai de détermination de la létalité aiguë*)

“acutely lethal effluent” means an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the acute lethality test. (*effluent à létalité aiguë*)

“authorization officer” means the holder of the title that is set out in column 2 of Schedule 1 for a province that is set out in column 1 where a mine or recognized closed mine is located. (*agent d’autorisation*)

“commercial operation”, in respect of a mine, means an average rate of production equal to or greater than 10% of the design-rated capacity of the mine over a period of 90 consecutive days. (*exploitation commerciale*)

“composite sample” means

(a) a quantity of effluent consisting of not less than three equal volumes or three volumes proportionate to flow that have been collected at approximately equal time intervals over a sampling period of not less than seven hours and not more than 24 hours; or

(b) a quantity of effluent collected continuously at a constant rate or at a rate proportionate to the rate of flow of the effluent over a sampling period of not less than seven hours and not more than 24 hours. (*échantillon composite*)

“Daphnia magna monitoring test” means the test to determine the acute lethality of effluent to *Daphnia magna*

RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«agent d’autorisation» Le titulaire du poste indiqué à la colonne 2 de l’annexe 1, à l’égard d’une province mentionnée à la colonne 1 où est située une mine ou une mine fermée reconnue. (*authorization officer*)

«autorisation transitoire» Autorisation provisoire délivrée par l’agent d’autorisation en application de l’article 35. (*transitional authorization*)

«chantier» Toutes les terres et tous les ouvrages qui sont ou ont été utilisés dans le cadre d’activités d’extraction ou de préparation du minerai ou d’hydrométallurgie, notamment :

a) les mines à ciel ouvert, les mines souterraines, les aires de lixiviation en tas, les aires d’extraction par solution, les bâtiments, les aires de stockage du minerai et les tas de stériles;

b) les dépôts de résidus miniers, les lagunes et les bassins de traitement;

c) les zones déboisées ou perturbées adjacentes aux terres et ouvrages qui ne sont pas visées aux alinéas a) ou b). (*operations area*)

«concentration moyenne mensuelle» La valeur moyenne des concentrations mesurées dans les échantillons composites ou instantanés prélevés de chaque point de rejet final chaque mois où il y a rejet de substances nocives. (*monthly mean concentration*)

«dépôt de résidus miniers» [Abrogée, DORS/2006-239, art. 1]

«eau de drainage superficiel» Les eaux de ruissellement de surface contaminées par des substances nocives du fait qu’elles coulent sur un chantier ou en proviennent. (*surface drainage*)

as set out in Reference Method EPS 1/RM/14. (*essai de suivi avec bioessais sur la Daphnia magna*)

“deleterious substance” means a substance prescribed under section 3 except as otherwise prescribed by these Regulations. (*substance nocive*)

“effluent” means an effluent — hydrometallurgical facility effluent, milling facility effluent, mine water effluent, tailings impoundment area effluent, treatment pond effluent, seepage and surface drainage, treatment facility effluent other than effluent from a sewage treatment facility — that contains a deleterious substance. (*effluent*)

“final discharge point”, in respect of an effluent, means an identifiable discharge point of a mine beyond which the operator of the mine no longer exercises control over the quality of the effluent. (*point de rejet final*)

“grab sample” means a quantity of undiluted effluent collected at a time prescribed by these Regulations. (*échantillon instantané*)

“hydrometallurgical facility effluent” means effluent from the acidic leaching, solution concentration and recovery of metals by means of aqueous chemical methods, tailings slurries, and all other effluents deposited from a hydrometallurgical facility. (*effluent d’installations d’hydrométallurgie*)

“hydrometallurgy” means the production of a metal by means of aqueous chemical methods for acidic leaching, solution concentration and recovery of metals from metal-bearing minerals other than metal-bearing minerals that have been thermally pre-treated or blended with metal-bearing minerals that have been thermally pre-treated. (*hydrométallurgie*)

“milling” means any of the following activities for the purpose of producing a metal or metal concentrate:

- (a) crushing or grinding ore; or
- (b) processing uranium ore or uranium enriched solution. (*préparation du minerai*)

“milling facility effluent” means tailing slurries, heap leaching effluent, solution mining effluent and all other

«échantillon composite»

a) Soit le volume d’effluent composé d’au moins trois parties égales ou de trois parties proportionnelles au débit, prélevées à intervalles sensiblement égaux, pendant une période d’échantillonnage d’au moins sept heures et d’au plus vingt-quatre heures;

b) soit le volume d’effluent prélevé de façon continue à un débit constant ou à un débit proportionnel à celui de l’effluent, pendant une période d’échantillonnage d’au moins sept heures et d’au plus vingt-quatre heures. (*composite sample*)

«échantillon instantané» Volume d’effluent non dilué prélevé à un moment prévu par le présent règlement. (*grab sample*)

«effluent» Effluent — eaux d’exfiltration, eaux de drainage superficiel, effluent de bassins de traitement, effluent d’eau de mine, effluent de dépôts de résidus miniers, effluent d’installations de préparation du minerai, effluent d’installations d’hydrométallurgie, effluent d’installations de traitement à l’exclusion de l’effluent d’installations de traitement d’eaux résiduaires — qui contient une substance nocive. (*effluent*)

«effluent à létalité aiguë» Effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l’essai de détermination de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de quatre-vingt-seize heures. (*acutely lethal effluent*)

«effluent d’eau de mine» Dans le cadre d’activités minières, l’eau pompée d’ouvrages souterrains, de compartiments d’extraction par solution ou de mines à ciel ouvert ou l’eau s’écoulant de ceux-ci. (*mine water effluent*)

«effluent d’installations de préparation du minerai» Boues de stériles, effluent des lixiviats de terrils, effluent de l’extraction par solution et tout autre effluent rejeté à partir d’une installation de préparation du minerai. (*milling facility effluent*)

«effluent d’installations d’hydrométallurgie» Effluent rejeté à partir d’une installation d’hydrométallurgie, notamment effluent de lixiviation acide, de concentration de solution et de récupération de métal par procédés chi-

effluent deposited from a milling facility. (*effluent d'installations de préparation du minerai*)

“mine” means hydrometallurgical, milling, or mining facilities that are designed or used to produce a metal, a metal concentrate or an ore from which a metal or metal concentrate may be produced or any facilities, including smelters, pelletizing plants, sintering plants, refineries and acid plants, where any effluent from the facility is combined with the effluent from hydrometallurgy, milling or mining. (*mine*)

“mine under development” means a mine where the construction of an open pit or underground mine has started. (*mine en développement*)

“mine water effluent” means, in respect of mining activities, water that is pumped from or flows out of any underground works, solution chambers or open pits. (*effluent d'eau de mine*)

“monthly mean concentration” means the average value of the concentrations measured in all composite or grab samples collected from each final discharge point during each month when a deleterious substance is deposited. (*concentration moyenne mensuelle*)

“new mine” means a mine that begins commercial operation on or after June 6, 2002. (*nouvelle mine*)

“operations area” means all the land and works that are used or have been used in conjunction with a hydrometallurgical, milling or mining activity, including

(a) open pits, underground mines, heap leaching areas, solution mines, buildings, ore storage areas and waste rock dumps;

(b) tailings impoundment areas, lagoons and treatment ponds; and

(c) cleared or disturbed areas that are adjacent to the land and works that are not included in paragraph (a) or (b). (*chantier*)

“operator” means the person who operates, has control or custody of or is in charge of a mine or recognized closed mine. (*exploitant*)

miques aqueux et boues de résidus miniers. (*hydrometallurgical facility effluent*)

«essai de détermination de la létalité aiguë» L'essai visant à déterminer la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel selon la méthode de référence SPE 1/RM/13. (*acute lethality test*)

«essai de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna*» L'essai visant à déterminer la létalité aiguë d'effluents chez la *Daphnia magna* selon la méthode de référence SPE 1/RM/14. (*Daphnia magna monitoring test*)

«exploitant» Personne qui exploite une mine ou une mine fermée reconnue, qui en a le contrôle ou la garde, ou qui en est responsable. (*operator*)

«exploitation commerciale» Le taux de production moyen d'une mine qui, au cours d'une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, est égal ou supérieur à 10 % de la capacité nominale de la mine. (*commercial operation*)

«exploitation des placers» Exploitation minière où le minerai ou les métaux sont extraits de sédiments de cours d'eau par gravité ou par séparation magnétique. (*placer mining*)

«hydrométallurgie» La production d'un métal par des procédés chimiques aqueux de lixiviation acide, concentration de solution et récupération de métal à partir de minéraux métallifères n'ayant pas subi de prétraitement thermique ou n'ayant pas été mélangés à des minéraux métallifères qui ont subi un prétraitement thermique. (*hydrometallurgy*)

«Loi» La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

«méthode de référence SPE 1/RM/13» La publication intitulée *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel* (Méthode de référence SPE 1/RM/13), publiée en juillet 1990 par le ministère de l'Environnement, dans sa version modifiée en décembre 2000 et avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/13*)

“placer mining” means a mining operation that extracts minerals or metals from stream sediments by gravity or magnetic separation. (*exploitation des placers*)

“recognized closed mine” means a mine referred to in section 32 for which the owner or operator has satisfied the requirements of subsection 32(1). (*mine fermée reconnue*)

“Reference Method EPS 1/RM/13” means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (Reference Method EPS 1/RM/13), July 1990, published by the Department of the Environment, as amended in December 2000, and as may be further amended from time to time. (*méthode de référence SPE 1/RM/13*)

“Reference Method EPS 1/RM/14” means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Daphnia magna* (Reference Method EPS 1/RM/14), July 1990, published by the Department of the Environment, as amended in December 2000, and as may be further amended from time to time. (*méthode de référence SPE 1/RM/14*)

“reopened mine” means a mine that resumes commercial operation on or after June 6, 2002. (*mine remise en exploitation*)

“surface drainage” means all surface run-off contaminated by a deleterious substance as a result of flowing over, through or out of an operations area. (*eau de drainage superficiel*)

“tailings impoundment area” [Repealed, SOR/2006-239, s. 1]

“total suspended solids” means all solid matter that is retained on a 1.5 micron pore filter paper when the effluent is tested in compliance with the analytical requirements set out in Schedule 3. (*total des solides en suspension*)

“transitional authorization” means a temporary authorization issued by an authorization officer in accordance with section 35. (*autorisation transitoire*)

«méthode de référence SPE 1/RM/14» La publication intitulée *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez Daphnia magna* (Méthode de référence SPE 1/RM/14), publiée en juillet 1990 par le ministère de l'Environnement, dans sa version modifiée en décembre 2000 et avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/14*)

«mine» Installations d'extraction minière, installations de préparation du minerai ou installations d'hydrometallurgie qui sont conçues ou utilisées pour produire un métal, un concentré de métal ou un minerai à partir duquel un métal ou un concentré de métal peut être produit, ou toute installation, telles les fonderies, usines de bouletage, usines de frittage, affineries et usines d'acide, dont l'effluent est combiné aux effluents provenant de l'extraction minière ou de la préparation du minerai ou de l'hydrometallurgie. (*mine*)

«mine en développement» Mine où a débuté la construction d'une mine à ciel ouvert ou d'une mine souterraine. (*mine under development*)

«mine fermée reconnue» Mine visée à l'article 32 dont le propriétaire ou l'exploitant a satisfait aux exigences du paragraphe 32(1). (*recognized closed mine*)

«mine remise en exploitation» Mine dont l'exploitation commerciale reprend le 6 juin 2002 ou après cette date. (*reopened mine*)

«nouvelle mine» Mine dont l'exploitation commerciale commence le 6 juin 2002 ou après cette date. (*new mine*)

«point de rejet final» Le point de rejet de l'effluent d'une mine qui est repérable et au-delà duquel l'exploitant de la mine n'agit plus quant à la qualité de l'effluent. (*final discharge point*)

«préparation du minerai» Les activités ci-après effectuées en vue de la production d'un métal ou d'un concentré de métal :

- a) le concassage et le broyage d'un minerai;
- b) le traitement du minerai d'uranium et de solutions uranifères. (*milling*)

«rejet» Est assimilée au rejet l'immersion au sens du paragraphe 34(1) de la Loi. (*French version only*)

«substance nocive» Toute substance désignée aux termes de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement. (*deleterious substance*)

«total des solides en suspension» Toutes les matières solides retenues sur un papier filtre aux pores de 1,5 micron lorsque l'effluent est soumis à un essai qui satisfait aux exigences analytiques prévues à l'annexe 3. (*total suspended solids*)

(2) Where the word "mine" is used in sections 2 to 39, it includes a mine, a mine under development, a new mine and a reopened mine but does not refer to a recognized closed mine.

SOR/2006-239, s. 1; SOR/2009-156, s. 1; SOR/2012-22, s. 1.

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply in respect of mines and recognized closed mines that

(a) at any time after June 6, 2002, exceed an effluent flow rate of 50 m³ per day, based on effluent deposited from all the final discharge points of the mine; and

(b) deposit a deleterious substance in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act.

(2) Despite subsection (1), these Regulations do not apply in respect of mines that stopped commercial operation before June 6, 2002, unless they are reopened after the registration of these Regulations, or in respect of placer mining operations.

SOR/2012-22, s. 2.

DELETERIOUS SUBSTANCES

3. For the purpose of these Regulations, the substances set out in column 1 of Schedule 4 and any acutely lethal effluent are prescribed as deleterious substances.

(2) Dans les articles 2 à 39, sont assimilés à une mine une mine en développement, une nouvelle mine et une mine remise en exploitation, mais non une mine fermée reconnue.

DORS/2006-239, art. 1; DORS/2009-156, art. 1; DORS/2012-22, art. 1.

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique aux mines et aux mines fermées reconnues qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) après le 6 juin 2002, elles ont, à un moment quelconque, un débit d'effluent supérieur à 50 m³ par jour, déterminé d'après les rejets d'effluent à partir de tous leurs points de rejet final;

b) elles rejettent une substance nocive dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique ni aux exploitations des placers ni aux mines dont l'exploitation commerciale a pris fin avant le 6 juin 2002 à moins qu'elles ne soient remises en exploitation après cette date.

DORS/2012-22, art. 2.

SUBSTANCES NOCIVES

3. Pour l'application du présent règlement, sont des substances nocives l'effluent à létalité aiguë et toute substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4.

AUTHORITY TO DEPOSIT

4. (1) Subject to subsection (2), the owner or operator of a mine may deposit, or permit the deposit of, an effluent that contains a deleterious substance in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act if a transitional authorization permits the deposit or if

- (a) the concentration of the deleterious substance in the effluent does not exceed the authorized limits set out in Schedule 4;
- (b) the pH of the effluent is equal to or greater than 6.0 but is not greater than 9.5; and
- (c) the deleterious substance is not an acutely lethal effluent.

(2) The authority in subsection (1) is conditional

- (a) in the case of a transitional authorization that permits the deposit, on the owner or operator complying with section 36; and
- (b) in the other case, on the owner or operator complying with sections 6 to 27.

AUTHORITY TO DEPOSIT IN TAILINGS IMPOUNDMENT AREAS

5. (1) Despite section 4, the owner or operator of a mine may deposit or permit the deposit of waste rock or an effluent that contains any concentration of a deleterious substance and that is of any pH into a tailings impoundment area that is either

- (a) a water or place set out in Schedule 2; or
- (b) a disposal area that is confined by anthropogenic or natural structures or by both, other than a disposal area that is, or is part of, a natural water body that is frequented by fish.

(2) The authority in subsection (1) is conditional on the owner or operator complying with sections 7 to 28.

SOR/2006-239, s. 2.

REJET AUTORISÉ

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut rejeter — ou permettre que soit rejeté — un effluent contenant des substances nocives dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi si une autorisation transitoire le permet ou si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la concentration des substances nocives dans l'effluent ne dépasse pas les limites permises prévues à l'annexe 4;
- b) le pH de l'effluent est égal ou supérieur à 6,0 mais ne dépasse pas 9,5;
- c) la substance nocive n'est pas un effluent à létalité aiguë.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe (1) que s'il satisfait aux exigences prévues :

- a) à l'article 36, dans le cas où une autorisation transitoire permet le rejet;
- b) aux articles 6 à 27, dans l'autre cas.

AUTORISATION DE REJETER DANS UN DÉPÔT DE RÉSIDUS
MINIERS

5. (1) Malgré l'article 4, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut rejeter — ou permettre que soient rejetés — des stériles ou un effluent, quel que soit le pH de l'effluent ou sa concentration en substances nocives, dans l'un ou l'autre des dépôts de résidus miniers suivants :

- a) les eaux et lieux mentionnés à l'annexe 2;
- b) toute aire de décharge circonscrite par une formation naturelle ou un ouvrage artificiel, ou les deux, à l'exclusion d'une aire de décharge qui est un plan d'eau naturel où vivent des poissons ou qui en fait partie.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe (1) que s'il satisfait aux exigences prévues aux articles 7 à 28.

DORS/2006-239, art. 2.

PART 2

CONDITIONS GOVERNING AUTHORITY TO
DEPOSIT

DIVISION 1

GENERAL

Prohibition on Diluting Effluent

6. The owner or operator of a mine shall not combine effluent with water or any other effluent for the purpose of diluting effluent before it is deposited.

Environmental Effects Monitoring

7. (1) The owner or operator of a mine shall conduct environmental effects monitoring studies of the potential effects of effluent on the fish population, on fish tissue and on the benthic invertebrate community in accordance with the requirements and within the periods set out in Schedule 5.

(2) The owner or operator shall record the results of the studies and submit the reports and required information to the authorization officer as set out in Schedule 5.

(3) The studies shall be performed using documented and validated methods, and their results interpreted and reported on in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are performed.

SOR/2006-239, s. 3.

Identifying Information

8. (1) The owner or operator of a mine shall submit in writing to the authorization officer the information referred to in subsection (2) not later than 60 days after the day on which one or both of the following occur:

- (a) the mine becomes subject to these Regulations; and
- (b) ownership of the mine is transferred.

(2) The information that shall be submitted is the name and address of

PARTIE 2

CONDITIONS RÉGISSANT L'AUTORISATION DE
REJETER

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interdiction de diluer

6. Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une mine de combiner un effluent avec de l'eau ou avec tout autre effluent dans le but de le diluer avant son rejet.

Études de suivi des effets sur l'environnement

7. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine mène des études de suivi des effets possibles des effluents sur la population de poissons, sur les tissus de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques selon les exigences et dans les délais prévus à l'annexe 5.

(2) Il consigne dans un registre les résultats des études et présente les rapports et les renseignements exigés à l'agent d'autorisation selon les exigences prévues à l'annexe 5.

(3) Les études sont réalisées selon des méthodes éprouvées et validées et leurs résultats évalués et présentés conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'étude.

DORS/2006-239, art. 3.

Renseignements d'identification

8. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente par écrit à l'agent d'autorisation les renseignements mentionnés au paragraphe (2) :

- a) dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent règlement;
- b) dans les soixante jours suivant le transfert de la propriété de la mine.

(2) Les renseignements à présenter sont :

- (a) both the owner and the operator of the mine; and
- (b) any parent company of the owner and the operator.

(3) The owner or operator shall submit in writing to the authorization officer any change in the information not later than 60 days after the change occurs.

Final Discharge Points

9. The owner or operator of a mine shall identify each final discharge point and submit in writing to the authorization officer, not later than 60 days after the day on which the mine becomes subject to these Regulations, the following information:

- (a) plans, specifications and a general description of each final discharge point together with its location by latitude and longitude, in degrees, minutes and seconds;
- (b) a description of how each final discharge point is designed and maintained in respect of the deposit of deleterious substances; and
- (c) the name of the receiving body of water, if there is a name.

SOR/2006-239, s. 4.

10. (1) The owner or operator of a mine shall submit in writing to the authorization officer the information required by section 9, for

- (a) any final discharge point that is identified by an inspector, and that was not identified as required by section 9, within 30 days after the discharge point is identified; and
- (b) each new final discharge point, at least 60 days before depositing effluent from that new final discharge point.

(2) The owner or operator shall submit in writing to the authorization officer the information on any proposed change to a final discharge point at least 60 days before the change is to be made.

- a) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant;
- b) les nom et adresse de toute société mère du propriétaire et de l'exploitant.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant présente par écrit à l'agent d'autorisation des précisions sur tout changement des renseignements dans les soixante jours suivant le changement.

Points de rejet final

9. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine chaque point de rejet final et fournit par écrit à l'agent d'autorisation, dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent règlement, les renseignements suivants :

- a) les plans, les spécifications et une description générale de chaque point de rejet final, ainsi que la latitude et la longitude de son emplacement, exprimées en degrés, minutes et secondes;
- b) la façon dont chacun des points de rejet final est conçu et entretenu en ce qui a trait au rejet de substances nocives;
- c) le nom du milieu aquatique récepteur, si ce nom existe.

DORS/2006-239, art. 4.

10. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente par écrit à l'agent d'autorisation les renseignements visés à l'article 9 relativement à :

- a) tous les points de rejet final que désigne l'inspecteur et qui n'ont pas été déterminés en application de l'article 9, dans les trente jours suivant leur désignation;
- b) tout nouveau point de rejet final, au moins soixante jours avant qu'un effluent en soit rejeté.

(2) Il présente par écrit à l'agent d'autorisation des précisions sur toute modification proposée d'un point de rejet final au moins soixante jours avant que la modification soit apportée.

Monitoring Equipment Information

11. The owner or operator of a mine shall keep records relating to effluent monitoring equipment that contain

- (a) a description of the equipment and, if applicable, the manufacturer's specifications and the year and model number of the equipment; and
- (b) the results of the calibration tests of the equipment.

DIVISION 2

EFFLUENT MONITORING CONDITIONS

Deleterious Substance and pH Testing

12. (1) Subject to subsection (3), the owner or operator of a mine shall, not less than once per week and at least 24 hours apart, collect from each final discharge point a grab sample or composite sample of effluent and, without delay, record the pH and concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4.

(2) Testing conducted under subsection (1) shall comply with the analytical requirements set out in Schedule 3 and shall be done in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the sampling using documented and validated methods.

(3) The owner or operator is not required to collect samples for the purpose of recording the concentrations of cyanide set out as item 3 of Schedule 4 if that substance is not used as a process reagent within the operations area.

SOR/2006-239, s. 5.

13. (1) Despite section 12 and subject to subsection (3), the owner or operator of a mine may reduce the frequency of testing of effluent collected from a final discharge point for a deleterious substance that is set out in any of items 1 to 6, in column 1, of Schedule 4 to not less than once in each calendar quarter if that substance's

Renseignements sur l'équipement de surveillance

11. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine tient un registre concernant l'équipement de surveillance des effluents et y consigne :

- a) la description de l'équipement et, le cas échéant, les spécifications du fabricant ainsi que l'année et le numéro du modèle de l'équipement;
- b) les résultats des essais d'étalonnage de l'équipement.

SECTION 2

CONDITIONS PORTANT SUR LE SUIVI DE L'EFFLUENT

Essais concernant le pH et les substances nocives

12. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève, au moins une fois par semaine et à au moins vingt-quatre heures d'intervalle, à partir de chaque point de rejet final, un échantillon instantané ou un échantillon composite d'effluent et enregistre sans délai le pH et les concentrations des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4.

(2) Les essais effectués en application du paragraphe (1) doivent satisfaire aux exigences analytiques prévues à l'annexe 3 et doivent être effectués conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'échantillonnage et selon des méthodes éprouvées et validées.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine n'a pas à prélever d'échantillon afin d'enregistrer la concentration de cyanure figurant à l'article 3 de l'annexe 4, si cette substance n'est pas utilisée comme réactif de procédé sur le chantier.

DORS/2006-239, art. 5.

13. (1) Malgré l'article 12 et sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut réduire la fréquence des essais de l'effluent prélevé à partir d'un point de rejet final, dans le cas d'une substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 de l'annexe 4, dans la colonne 1, à au moins une fois par tri-

monthly mean concentration in the effluent collected from that final discharge point is less than 10% of the value set out in column 2 of that Schedule for the 12 months immediately preceding the most recent test.

(2) Despite section 12 and subject to subsection (3), the owner or operator of a mine, other than an uranium mine, may reduce the frequency of testing for Radium 226 set out as item 8 of Schedule 4 to not less than once in each calendar quarter if that substance's concentration in the effluent is less than 0.037 Bq/L in 10 consecutive tests conducted under section 12.

(3) The owner or operator shall increase the frequency of testing to that prescribed in section 12 for a deleterious substance that is set out in any of items 1 to 6 or 8 of Schedule 4 if the substance's monthly mean concentration is equal to or greater than 10% of the value set out in column 2 of these items.

(4) The owner or operator must notify the authorization officer, in writing, at least 30 days in advance, of a reduction in the frequency of testing.

SOR/2006-239, s. 6.

Acute Lethality Testing

14. (1) Subject to subsection (1.1) and section 15, the owner or operator of a mine shall conduct an acute lethality test, in accordance with the requirements and procedures specified in Reference Method EPS 1/RM/13,

(a) once a month, in accordance with the procedure set out in section 5 or 6 of that document, on a grab sample that was collected from each final discharge point; and

(b) without delay, in accordance with the procedure set out in section 6 of that document, on a sample taken from the place where the deposit occurred if the deposit occurs out of the normal course of events.

mestre civil, si la concentration moyenne mensuelle de la substance dans l'effluent prélevé à ce point de rejet final est inférieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2 de cette annexe durant les douze mois précédant le dernier essai.

(2) Malgré l'article 12 et sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine, autre qu'une mine d'uranium, peut réduire la fréquence des essais, dans le cas du radium 226 figurant à l'article 8 de l'annexe 4, à au moins une fois par trimestre civil, si la concentration de la substance dans l'effluent est inférieure à 0,037 Bq/L dans dix essais consécutifs effectués selon l'article 12.

(3) Il porte la fréquence des essais à celle prévue à l'article 12 pour une substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 ou 8 de l'annexe 4, dans la colonne 1, si la concentration de cette substance est égale ou supérieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2.

(4) Il avise par écrit l'agent d'autorisation de la réduction de la fréquence des essais, au moins trente jours avant celle-ci.

DORS/2006-239, art. 6.

Essai de détermination de la létalité aiguë

14. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 15, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine effectue un essai de détermination de la létalité aiguë conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13 :

a) une fois par mois, selon les modes opératoires visés aux sections 5 ou 6 de ce document, sur un échantillon instantané prélevé à partir de chaque point de rejet final;

b) si le rejet est irrégulier, sans délai, selon le mode opératoire visé à la section 6 de ce document sur un échantillon prélevé sur les lieux du rejet.

(1.1) The owner or operator who is required to conduct an acute lethality test under paragraph (1)(b) is not required to conduct that test if they notify without delay an inspector, or a person referred to in section 29, that the deposit is an acutely lethal effluent.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a),

(a) the owner or operator shall select and record the sampling date not less than 30 days in advance of collecting the grab sample;

(b) the operator shall collect the sample on the selected day except if, owing to unforeseen circumstances, the operator cannot sample on that day, in which case, they shall do so as soon as possible after that day; and

(c) the operator shall collect the grab samples not less than 15 days apart.

(3) When collecting a grab sample of effluent for the purpose of subsection (1), the owner or operator shall collect a sufficient volume of effluent to enable the owner or operator to comply with paragraph 15(1)(a).

SOR/2006-239, s. 7; SOR/2011-92, s. 4; SOR/2012-22, s. 3.

Increased Frequency of Acute Lethality Testing

15. (1) If a sample of effluent is determined to be acutely lethal when tested under paragraph 14(1)(a), the owner or operator of a mine shall

(a) without delay, conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 on the aliquot of each grab sample collected under paragraph 14(1)(a) and record the concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4;

(b) collect, from the final discharge point from which the sample was determined to be acutely lethal, a grab sample twice a month and, without delay, conduct an acute lethality test on each grab sample in accordance with the procedure set out in section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 and, if the sample is determined to be acutely lethal, then conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Sched-

(1.1) Le propriétaire ou l'exploitant qui est tenu d'effectuer l'essai de détermination de la létalité aiguë en application de l'alinéa (1)b) n'a pas à le faire s'il avise sans délai l'inspecteur ou l'une des autorités désignées à l'article 29 que le rejet est un effluent à létalité aiguë.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

a) le propriétaire ou l'exploitant choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;

b) l'exploitant prélève l'échantillon ce jour-là ou, si des circonstances imprévues empêchent le prélèvement de l'échantillon, le plus tôt possible après ce jour;

c) l'exploitant prélève les échantillons instantanés à au moins quinze jours d'intervalle.

(3) Lors du prélèvement des échantillons instantanés en application du paragraphe (1), il prélève un volume d'effluent suffisant pour lui permettre de se conformer à l'alinéa 15(1)a).

DORS/2006-239, art. 7; DORS/2011-92, art. 4; DORS/2012-22, art. 3.

Fréquence accrue des essais de détermination de la létalité aiguë

15. (1) S'il est établi qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë selon l'essai prévu à l'alinéa 14(1)a), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine :

a) effectue sans délai la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 sur une portion aliquote de chaque échantillon instantané prélevé en application de l'alinéa 14(1)a) et enregistre les concentrations des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4;

b) deux fois par mois, prélève un échantillon instantané à partir du point de rejet final d'où l'échantillon d'effluent qui présente une létalité aiguë a été prélevé, effectue sans délai sur chacun de ces échantillons un essai de détermination de la létalité aiguë selon le mode opératoire prévu à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et, s'il est établi que l'échantillon présente une létalité aiguë selon cet essai, effec-

ule 5 and record the concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4; and

(c) collect the grab samples not less than seven days apart.

(2) The owner or operator may resume sampling and testing at the frequency prescribed in section 14 if the effluent is determined not to be acutely lethal in three consecutive tests conducted under paragraph (1)(b).

SOR/2006-239, s. 8.

Reduced Frequency of Acute Lethality Testing

16. (1) The owner or operator of a mine may reduce the frequency of conducting acute lethality tests prescribed in paragraph 14(1)(a) to once in each calendar quarter if the effluent is determined not to be acutely lethal over a period of 12 consecutive months.

(2) For the purpose of determining whether effluent is acutely lethal in the 12-month period referred to in subsection (1), the owner or operator shall use the results of the acute lethality tests conducted under paragraph 14(1)(a).

(3) Despite subsection (2), for the purpose of determining whether effluent is acutely lethal in the 12-month period referred to in subsection (1), the owner or operator may also use acute lethality data collected during twelve consecutive months prior to June 6, 2002, if the owner or operator submits a report to the authorization officer that indicates that the data

(a) meets the quality assurance requirements of Reference Method EPS 1/RM/13;

(b) relates to effluent generated after the start of commercial operation by the mine; and

(c) was collected not more than 36 months before June 6, 2002.

(4) The owner or operator who reduces the frequency of conducting acute lethality testing under subsection (1) shall

tue la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 et enregistre les concentrations des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4;

c) prélève les échantillons instantanés à au moins sept jours d'intervalle.

(2) Il peut recommencer à effectuer l'échantillonnage et les essais à la fréquence fixée à l'article 14 si l'effluent ne présente pas de létalité aiguë dans trois essais consécutifs effectués selon l'alinéa (1)b).

DORS/2006-239, art. 8.

Fréquence réduite des essais de détermination de la létalité aiguë

16. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut réduire à une fois par trimestre civil la fréquence des essais de détermination de la létalité aiguë prévue à l'alinéa 14(1)a s'il est établi que l'effluent ne présente pas de létalité aiguë pendant douze mois consécutifs.

(2) Pour déterminer la létalité aiguë de l'effluent pendant la période de douze mois prévue au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant se fonde sur les résultats obtenus aux termes de l'alinéa 14(1)a).

(3) Malgré le paragraphe (2), pour déterminer la létalité aiguë de l'effluent pendant la période de douze mois prévue au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant peut utiliser les données d'essai de détermination de la létalité aiguë recueillies pendant toute période de douze mois consécutifs précédant le 6 juin 2002, s'il présente un rapport à l'agent d'autorisation indiquant ce qui suit :

a) les données satisfont aux exigences de qualité prévues par la méthode de référence SPE 1/RM/13;

b) elles se rapportent à l'effluent émanant de la mine après le début de son exploitation commerciale;

c) elles ont été recueillies au cours des trente-six mois précédant le 6 juin 2002.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant qui réduit la fréquence des essais en application du paragraphe (1) prend les mesures suivantes :

(a) select and record the sampling date not less than 30 days in advance of collecting the grab samples; and

(b) collect the grab samples not less than 45 days apart.

(5) If a grab sample is determined to be acutely lethal while the testing is proceeding in accordance with subsection (1), the owner or operator shall increase the frequency and conduct the testing as prescribed in section 15.

SOR/2012-22, s. 4.

Daphnia magna Monitoring Tests

17. (1) The owner or operator of a mine shall conduct *Daphnia magna* monitoring tests in accordance with the procedure set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 at the same time that the acute lethality tests are conducted under section 14, 15 or 16 of these Regulations.

(2) The owner or operator shall conduct *Daphnia magna* monitoring tests on the aliquots of each effluent sample collected for the acute lethality tests.

Obligation to Record All Test Results

18. The owner or operator of a mine shall record without delay the information specified by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 for all acute lethality and *Daphnia magna* monitoring tests that are conducted to monitor deposits from final discharge points.

Volume of Effluent

19. (1) The owner or operator of a mine shall record, in cubic metres, the total monthly volume of effluent deposited from each final discharge point for each month during which there was a deposit.

(2) The total monthly volume of effluent deposited shall be either

a) il choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;

b) il prélève les échantillons instantanés à au moins quarante-cinq jours d'intervalle.

(5) S'il est établi qu'un échantillon instantané d'effluent présente une létalité aiguë pendant que les essais sont effectués conformément au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant porte la fréquence des essais à celle prévue à l'article 15 et effectue les essais conformément à cet article.

DORS/2012-22, art. 4.

Essai de suivi avec bioessais sur la Daphnia magna

17. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine qui fait des essais de détermination de la létalité aiguë en application des articles 14, 15 ou 16 effectuée au même moment des essais de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna* selon les modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14.

(2) Il effectue chaque essai de suivi sur des portions aliquotes de chaque échantillon d'effluent prélevé pour les essais de détermination de la létalité aiguë.

Enregistrement des renseignements

18. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre sans délai les données visées au paragraphe 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et au paragraphe 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 pour tous les essais de détermination de la létalité aiguë et tous les essais de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna* effectués dans le cadre du suivi des rejets provenant de points de rejet final.

Volume d'effluent

19. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, en mètres cubes, le volume mensuel total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, pour chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté.

(2) Le volume mensuel total d'effluent rejeté est :

(a) determined on the basis of the average of the flow rates, expressed in cubic metres per day, measured and calculated as follows:

- (i) by measuring the flow rate at the same time as samples are collected under section 12,
- (ii) by calculating the average monthly flow rate by adding the flow rate measurements taken during the month and dividing the total by the number of times the flow rate was measured, and
- (iii) by multiplying the average monthly flow rate by the number of days during the month that effluent was deposited; or

(b) determined by using a monitoring system that provides a continuous measure of the volume of effluent deposited.

(3) The owner or operator shall

(a) measure the flow rate or volume of effluent deposited by using a monitoring system that is accurate to within 15% of measured flow rate or volume; and

(b) calibrate the monitoring system not less than once in each year and record the results.

SOR/2006-239, s. 9; SOR/2012-22, s. 5.

Calculation of Monthly Mean Concentration and Loading

19.1 (1) With respect to deleterious substances contained in effluent deposited from each final discharge point, the owner or operator of a mine shall, for each month during which there was a deposit, record the monthly mean concentration

(a) in mg/L for deleterious substances referred to in items 1 to 7, in column 1, of Schedule 4; or

(b) in Bq/L for a deleterious substance referred to in item 8, in column 1, of that Schedule.

(2) If the analytical result from any test conducted under section 12 or 13 is less than the method detection

a) soit fondé sur la moyenne des débits, exprimée en mètres cubes par jour, auquel cas il est déterminé de la façon suivante :

- (i) le débit est mesuré au moment où les échantillons sont prélevés en application de l'article 12,
- (ii) la moyenne mensuelle des débits est calculée par la division du total des mesures de débit enregistrées au cours du mois par le nombre de mesures prises,
- (iii) la moyenne mensuelle des débits est multipliée par le nombre de jours où l'effluent a été rejeté;

b) soit déterminé à l'aide d'un système de surveillance à mesure continue.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant mesure le volume ou le débit d'effluent rejeté en tenant compte des exigences suivantes :

a) il utilise à cette fin un système de surveillance donnant des mesures exactes à 15 % près;

b) il étalonne le système de surveillance au moins une fois par année et enregistre les résultats.

DORS/2006-239, art. 9; DORS/2012-22, art. 5.

Calcul de la concentration moyenne mensuelle et de la charge

19.1 (1) À l'égard des substances nocives se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, pour chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté :

a) la concentration moyenne mensuelle en mg/L des substances nocives énumérées aux articles 1 à 7 de l'annexe 4, dans la colonne 1;

b) la concentration moyenne mensuelle en Bq/L de la substance figurant à l'article 8 de la même annexe, dans la colonne 1.

(2) Si le résultat analytique de tout essai effectué en application des articles 12 ou 13 est inférieur à la limite

limit used for that test, the test result shall be considered to be equal to one half of the detection limit used for the purpose of calculating the monthly mean concentration.

SOR/2006-239, s. 9.

20. (1) With respect to deleterious substances contained in effluent deposited from each final discharge point, the owner or operator of a mine shall, for each month and for each calendar quarter during which there was a deposit, record the loading

(a) in kg for deleterious substances referred to in items 1 to 7, in column 1, of Schedule 4; or

(b) in MBq for a deleterious substance referred to in item 8, in column 1, of that Schedule.

(2) The owner or operator shall determine the loading for each month using the following formula:

$$ML = C \times V / 1,000$$

where

ML is the loading for a month;

C is the monthly mean concentration of the deleterious substance, recorded under section 19.1; and

V is the total monthly volume of effluent deposited from each final discharge point, recorded under section 19.

(3) The owner or operator shall determine the loading for each calendar quarter using the following formula:

$$QL = C \times V / 1,000$$

where

QL is the loading for a calendar quarter;

C is the mean of the monthly mean concentrations of the deleterious substance for that calendar quarter, recorded under section 19.1; and

V is the total volume of effluent deposited from each final discharge point during that calendar quarter, based on the sum of the total monthly volumes of ef-

de détection de la méthode utilisée pour l'essai, il est considéré comme égal à la moitié de la limite de détection de la méthode utilisée pour le calcul de la concentration moyenne mensuelle.

DORS/2006-239, art. 9.

20. (1) À l'égard des substances nocives se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistrée, pour chaque mois et pour chaque trimestre civil au cours duquel un effluent a été rejeté :

a) la charge en kg des substances nocives énumérées aux articles 1 à 7 de l'annexe 4, dans la colonne 1;

b) la charge en MBq de la substance figurant à l'article 8 de la même annexe, dans la colonne 1.

(2) Il détermine la charge pour chaque mois civil selon la formule suivante :

$$CM = C \times V / 1\ 000$$

où :

CM représente la charge pour un mois;

C la concentration moyenne mensuelle de la substance nocive enregistrée en application de l'article 19.1;

V le volume total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final au cours du mois et enregistré en application de l'article 19.

(3) Il détermine la charge pour le trimestre civil selon la formule suivante :

$$CT = C \times V / 1\ 000$$

où :

CT représente la charge pour un trimestre;

C la moyenne des concentrations moyennes mensuelles de la substance nocive enregistrées au cours du trimestre en application de l'article 19.1;

V le volume total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final au cours du trimestre, fondé sur la somme des volumes mensuels d'effluent rejeté à par-

fluent deposited from each final discharge point, recorded under section 19.

SOR/2006-239, s. 9.

Reporting Monitoring Results

21. (1) The owner or operator of a mine shall submit to the authorization officer an effluent monitoring report for all tests and monitoring conducted during each calendar quarter not later than 45 days after the end of the quarter.

(2) Subject to subsection (3), the effluent monitoring report shall include

(a) the information specified by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 as required by section 18;

(b) the concentration and monthly mean concentration of each deleterious substance set out in column 1 of Schedule 4 that is contained in effluent samples collected under subsection 12(1) and the concentrations of such deleterious substances contained in effluent samples collected under subsection 13(1) or (2);

(c) the pH of the effluent samples as required by subsection 12(1);

(d) whether a composite or grab sample collection method was used for each effluent sample as required by subsection 12(1);

(d.1) for each month of the calendar quarter, the number of days that effluent was deposited;

(e) the total volume of effluent deposited during each month of the reporting quarter as recorded under section 19;

(f) the mass loading of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 as recorded under section 20; and

(g) the results of the effluent characterization conducted under paragraph 15(1)(a).

tir de chaque point de rejet final et enregistrés en application de l'article 19.

DORS/2006-239, art. 9.

Rapports sur les résultats de suivi

21. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente à l'agent d'autorisation un rapport sur le suivi de l'effluent pour tout essai ou mesure de suivi effectué au cours de chaque trimestre civil, dans les quarante-cinq jours suivant la fin du trimestre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport comporte ce qui suit :

a) les données visées à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14, qu'exige l'article 18;

b) la concentration et la concentration moyenne mensuelle des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 se trouvant dans les échantillons d'effluent prélevés en application du paragraphe 12(1) de même que la concentration de ces substances nocives dans les échantillons d'effluent prélevés en application des paragraphes 13(1) ou (2);

c) le pH des échantillons, exigé par le paragraphe 12(1);

d) pour chaque échantillon d'effluent prélevé en application du paragraphe 12(1), s'il s'agit d'un échantillon composite ou instantané;

d.1) pour chaque mois du trimestre civil, le nombre de jours où il y a eu rejet d'effluent;

e) le volume total d'effluent rejeté pour chaque mois du trimestre, enregistré en application de l'article 19;

f) la charge des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 enregistrée en application de l'article 20;

g) les résultats des essais de caractérisation de l'effluent effectués conformément à l'alinéa 15(1)a).

(3) If no effluent is deposited in a calendar quarter, the report shall only include a statement to that effect.

SOR/2006-239, s. 10.

22. The owner or operator of a mine shall submit to the authorization officer, not later than March 31 in each year, a report summarizing the effluent monitoring results for the previous calendar year including the information set out in Schedule 6 and in the form set out in that Schedule.

SOR/2006-239, s. 11.

23. Each report referred to in sections 7, 21 and 22 shall be submitted electronically in the format provided by the federal Department of the Environment, but the report shall be submitted in writing if

- (a) no such format has been provided; or
- (b) it is, owing to circumstances beyond the control of either the owner or the operator, impracticable to submit the report electronically in the format provided.

SOR/2006-239, s. 11.

24. (1) The owner or operator of a mine shall notify an inspector without delay if the results of the effluent monitoring tests conducted under section 12 or 13, paragraph 14(1)(a) or section 15 or 16 indicate that

- (a) the limits set out in Schedule 4 are being or have been exceeded;
- (b) the pH of the effluent is less than 6.0 or greater than 9.5; or
- (c) an effluent is acutely lethal.

(2) The owner or operator shall provide a written report of the test results to the inspector within 30 days after the tests have been completed.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the owner or operator of a mine with a valid transitional authorization.

SOR/2006-239, s. 12.

(3) Si au cours d'un trimestre civil aucun effluent n'a été rejeté, le rapport ne comporte qu'une mention à cet effet.

DORS/2006-239, art. 10.

22. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente à l'agent d'autorisation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport résumant les résultats du suivi de l'effluent pour l'année civile précédente et comportant les renseignements prévus à l'annexe 6, en la forme qui y est prévue.

DORS/2006-239, art. 11.

23. Les rapports visés aux articles 7, 21 et 22 sont présentés sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada. Ils sont toutefois présentés par écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) aucun modèle n'est fourni;
- b) il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant, selon le cas, de les présenter sous forme électronique selon le modèle fourni.

DORS/2006-239, art. 11.

24. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise sans délai l'inspecteur si les résultats des essais de suivi de l'effluent effectués en application des articles 12 ou 13, de l'alinéa 14(1)a) ou des articles 15 ou 16 montrent que :

- a) les limites prévues à l'annexe 4 sont ou ont été dépassées;
- b) le pH de l'effluent est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5;
- c) l'effluent est un effluent à létalité aiguë.

(2) Il présente à l'inspecteur un rapport écrit des résultats des essais dans les trente jours suivant la fin de ceux-ci.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une mine ayant une autorisation transitoire valide.

DORS/2006-239, art. 12.

Relief

25. (1) Any time period specified for collecting samples of effluent referred to in this Division may be extended if

- (a) unforeseen circumstances cause safety concerns or access problems and render the collection of samples of effluent impracticable; and
- (b) the owner or operator of a mine notifies an inspector, without delay, of the circumstances and indicates when they expect to be able to collect the samples.

(2) The owner or operator shall collect the samples of effluent without delay when the circumstances permit.

SOR/2006-239, s. 13.

DIVISION 3

NOTICE, RECORDS AND OTHER DOCUMENTS

End of Commercial Operation Notice

26. (1) The owner or operator of a mine shall notify the authorization officer in writing of the day on which the mine has stopped commercial operation not later than 90 days after the end of commercial operation.

(2) The owner or operator shall notify the authorization officer in writing without delay if the mine returns to commercial operation.

Records, Books of Account or Other Documents

27. Subject to subsection 32(4), the owner or operator of a mine shall keep all records, books of account or other documents required by these Regulations at the mine's location for a period of not less than five years, beginning on the day they are made.

Dispense

25. (1) Les délais prévus dans la présente section à l'égard du prélèvement des échantillons d'effluent peuvent être prorogés si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des circonstances imprévues provoquent des problèmes de sécurité ou d'accessibilité et rendent le prélèvement d'échantillons d'effluent pratiquement impossible;
- b) le propriétaire ou l'exploitant d'une mine a avisé l'inspecteur sans délai des circonstances et lui a indiqué le moment où il croit pouvoir procéder au prélèvement des échantillons.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant prélève les échantillons d'effluent sans délai dès que les circonstances le permettent.

DORS/2006-239, art. 13.

SECTION 3

AVIS, REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

Avis de la fin de l'exploitation commerciale

26. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise l'agent d'autorisation par écrit de la date où l'exploitation commerciale de la mine a cessé, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la cessation.

(2) Il avise l'agent d'autorisation, par écrit et sans délai, de la reprise de l'exploitation commerciale.

Registres, livres comptables ou autres documents

27. Sous réserve du paragraphe 32(4), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine conserve tous les registres, livres comptables ou autres documents exigés par le présent règlement à l'emplacement de la mine pendant au moins cinq ans à compter de leur établissement.

DIVISION 4

TAILINGS IMPOUNDMENT AREAS

Compensation Plan

27.1 (1) The owner or operator of a mine shall submit to the Minister for approval a compensation plan and obtain the Minister's approval of that plan before depositing a deleterious substance into a tailings impoundment area that is added to Schedule 2 after the coming into force of this section.

(2) The purpose of the compensation plan is to offset for the loss of fish habitat resulting from the deposit of a deleterious substance into the tailings impoundment area.

(3) The compensation plan shall contain the following elements:

(a) a description of the location of the tailings impoundment area and the fish habitat affected by the deposit;

(b) a quantitative impact assessment of the deposit on the fish habitat;

(c) a description of the measures to be taken to offset the loss of fish habitat caused by the deposit;

(d) a description of the measures to be taken during the planning and implementation of the compensation plan to mitigate any potential adverse effect on the fish habitat that could result from the plan's implementation;

(e) a description of measures to be taken to monitor the plan's implementation;

(f) a description of the measures to be taken to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved;

(g) a description of the time schedule for the plan's implementation, which time schedule shall provide for achievement of the plan's purpose within a reasonable time; and

SECTION 4

DÉPÔTS DE RÉSIDUS MINIERIS

Plan compensatoire

27.1 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente au ministre un plan compensatoire pour approbation et doit obtenir celle-ci avant de rejeter des substances nocives dans tout dépôt de résidus miniers qui est ajouté à l'annexe 2 après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le plan compensatoire a pour objectif de contrebalancer la perte d'habitat du poisson consécutive au rejet de substances nocives dans le dépôt de résidus miniers.

(3) Le plan compensatoire comporte des dispositions portant sur les éléments suivants :

a) une description de l'emplacement du dépôt de résidus miniers et de l'habitat du poisson atteint par le rejet de substances nocives;

b) l'analyse quantitative de l'incidence du rejet sur l'habitat du poisson;

c) les mesures visant à contrebalancer la perte d'habitat du poisson;

d) les mesures envisagées durant la planification et la mise en oeuvre du plan pour atténuer les effets défavorables sur l'habitat du poisson qui pourraient résulter de la mise en oeuvre du plan;

e) les mesures de surveillance de la mise en oeuvre du plan;

f) les mécanismes visant à établir dans quelle mesure les objectifs du plan ont été atteints;

g) le délai pour la mise en oeuvre du plan, lequel délai permet l'atteinte des objectifs prévus dans un délai raisonnable;

h) l'estimation du coût de mise en oeuvre de chacun des éléments du plan.

(h) an estimate of the cost of implementing each element of the plan.

(4) The owner or operator shall submit with the compensation plan an irrevocable letter of credit to cover the plan's implementation costs, which letter of credit shall be payable upon demand on the declining balance of the implementation costs.

(5) The Minister shall approve the compensation plan if it meets the requirements of subsections (2) and (3) and the owner or operator has complied with subsection (4).

(6) The owner or operator shall ensure that the compensation plan approved by the Minister is implemented.

(7) If the measures referred to in paragraph (3)(f) reveal that the compensation plan's purpose is not being achieved, the owner or operator shall inform the Minister and, as soon as possible in the circumstances, identify and implement all necessary remedial measures.

SOR/2006-239, s. 14.

Deposits from Tailings Impoundment Areas

28. (1) The owner or operator of a mine shall deposit effluent from a tailings impoundment area only through a final discharge point that is monitored and reported on in accordance with the requirements of these Regulations.

(2) The owner or operator of a mine shall comply with section 6 and the conditions prescribed in paragraphs 4(1)(a) to (c) for all effluent that exits a tailing impoundment area.

PART 3

DEPOSITS OUT OF THE NORMAL COURSE OF EVENTS

PRESCRIBED PERSONS

[SOR/2006-239, s. 15(E)]

29. For the purpose of subsection 38(4) of the Act, the person occupying the position set out in column 2 of

(4) Le propriétaire ou l'exploitant présente, avec le plan compensatoire, une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de mise en oeuvre du plan et payable sur demande à l'égard du coût des éléments du plan qui n'ont pas été mis en oeuvre.

(5) Le ministre approuve le plan compensatoire si les exigences des paragraphes (2) et (3) ont été remplies et si le propriétaire ou l'exploitant s'est conformé aux exigences du paragraphe (4).

(6) Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que le plan compensatoire soit mis en oeuvre.

(7) Si les mécanismes visés à l'alinéa (3)f) révèlent que les objectifs n'ont pas été atteints, le propriétaire ou l'exploitant en informe le ministre et, le plus tôt possible dans les circonstances, détermine et prend les mesures correctives nécessaires à l'atteinte des objectifs.

DORS/2006-239, art. 14.

Rejets à partir de dépôts de résidus miniers

28. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ne rejette l'effluent provenant d'un dépôt de résidus miniers qu'à un point de rejet final faisant l'objet d'un suivi et de rapports conformément aux exigences du présent règlement.

(2) Il remplit les conditions prévues aux alinéas 4(1)a) à c) et se conforme à l'article 6 lorsqu'il rejette un tel effluent.

PARTIE 3

REJETS IRRÉGULIERS

AUTORITÉS DÉSIGNÉES

[DORS/2006-239, art. 15(A)]

29. Pour l'application du paragraphe 38(4) de la Loi, l'autorité désignée est la personne qui occupe le poste mentionné à la colonne 2 de l'annexe 6.1 en regard de la

Schedule 6.1 for the province, set out in column 1, where the mine is located is a prescribed person.

SOR/2006-239, s. 16; SOR/2011-92, s. 5.

EMERGENCY RESPONSE PLAN

30. (1) The owner or operator of a mine shall prepare an emergency response plan that describes the measures to be taken in respect of a deleterious substance within the meaning of subsection 34(1) of the Act to prevent any deposit out of the normal course of events of such a substance or to mitigate the effects of such a deposit.

(2) The emergency response plan shall include the following elements:

(a) the identification of any deposit out of the normal course of events that can reasonably be expected to occur at the mine and that can reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat or fish or the use by man of fish, and the identification of the damage or danger;

(b) a description of the measures to be used to prevent, prepare for and respond to a deposit identified under paragraph (a);

(c) a list of the individuals who are to implement the plan in the event of a deposit out of the normal course of events, and a description of their roles and responsibilities;

(d) the identification of the emergency response training required for each of the individuals listed under paragraph (c);

(e) a list of the emergency response equipment included as part of the plan, and the equipment's location; and

(f) alerting and notification procedures including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by a deposit identified under paragraph (a).

(3) The owner or operator shall complete the emergency response plan and have it available for inspection no later than 60 days after the mine becomes subject to this section.

province, mentionnée à la colonne 1, où la mine est située.

DORS/2006-239, art. 16; DORS/2011-92, art. 5.

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

30. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine dresse un plan d'intervention d'urgence qui énonce, à l'égard d'une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la Loi, les mesures à prendre pour prévenir tout rejet irrégulier d'une telle substance ou pour en atténuer les effets.

(2) Le plan d'intervention d'urgence comporte en outre les éléments suivants :

a) la mention de tout rejet irrégulier qui pourrait se produire à la mine et entraîner des dommages ou des risques réels de dommages pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, ainsi que l'identification de ces risques ou dommages;

b) le détail des mesures préventives, de préparation et d'intervention à l'égard du rejet irrégulier mentionné au titre de l'alinéa a);

c) la liste des personnes chargées de mettre à exécution le plan en cas de rejet irrégulier ainsi qu'une description de leurs rôles et responsabilités;

d) la mention de la formation en intervention d'urgence exigée des personnes visées à l'alinéa c);

e) la liste de l'équipement d'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;

f) les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels le rejet irrégulier mentionné au titre de l'alinéa a) pourrait causer un préjudice.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant termine le plan d'intervention d'urgence, lequel doit être disponible pour inspection, dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent article.

(4) The owner or operator shall update and test the emergency response plan at least once each year to ensure that the plan continues to meet the requirements of subsection (2).

(5) If a mine has not been subject to the requirements of this section for more than one year, a new emergency response plan shall be prepared and completed no later than 60 days after the day on which the mine again becomes subject to this section.

SOR/2006-239, s. 16; SOR/2012-22, s. 6(F).

REPORTING

31. (1) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit of a deleterious substance out of the normal course of events shall, if a deposit has occurred, submit a written report to an inspector or the person referred to in section 29 as soon as possible in the circumstances, but at the latest 30 days after the day on which the deposit occurred.

(2) The written report shall contain

(a) the name, description and concentration of the deleterious substance deposited;

(b) the estimated quantity of the deposit and how the estimate was achieved;

(c) the quantity of any deleterious substance that was deposited at a place other than through a final discharge point and the identification of that place;

(d) the quantity of any deleterious substance that was deposited through a final discharge point and the identification of that discharge point;

(e) the name of the receiving body of water, if there is a name and, if not, the location by latitude and longitude, in degrees, minutes and seconds, where the deleterious substance entered the receiving body of water;

(f) the results of the acute lethality test conducted under paragraph 14(1)(b);

(g) a statement that an acute lethality test was not conducted but that notification was given under subsection 14(1.1), as the case may be; and

(4) Il tient à jour et met à l'essai le plan d'intervention d'urgence au moins une fois par année afin de veiller à ce que celui-ci satisfasse aux exigences du paragraphe (2).

(5) Si la mine n'a pas été assujettie au présent article pendant plus d'un an, un nouveau plan d'intervention d'urgence est dressé — et doit être terminé — dans les soixante jours suivant la date à laquelle elle le redevient.

DORS/2006-239, art. 16; DORS/2012-22, art. 6(F).

RAPPORT

31. (1) Toute personne tenue de faire rapport, en application du paragraphe 38(4) de la Loi, du rejet irrégulier effectif d'une substance nocive présente le rapport par écrit à l'inspecteur ou à l'autorité visée à l'article 29, le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard trente jours après la date du rejet.

(2) Le rapport comporte :

a) le nom, la description et la concentration de la substance nocive rejetée;

b) la quantité estimative du rejet ainsi que la méthode d'estimation utilisée;

c) la quantité de toute substance nocive qui a été rejetée à partir d'un lieu autre qu'un point de rejet final, et la mention de ce lieu;

d) la quantité de toute substance nocive qui a été rejetée à partir d'un point de rejet final, et la mention de celui-ci;

e) le nom du milieu aquatique récepteur, si ce nom existe et, si ce nom n'existe pas, la latitude et la longitude, exprimées en degrés, minutes et secondes, du point de pénétration de la substance nocive dans le milieu aquatique;

f) les résultats de l'essai de détermination de la létalité aiguë effectué en application de l'alinéa 14(1)b);

g) une attestation que l'essai de détermination de la létalité aiguë n'a pas été effectué mais qu'un avis a été

(h) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan was implemented, details concerning its implementation.

SOR/2006-239, s. 17; SOR/2011-92, s. 6.

PART 4

RECOGNIZED CLOSED MINES

REQUIREMENTS

32. (1) An owner or operator who intends to close a mine shall

(a) provide written notice of that intention to the authorization officer;

(b) maintain the mine's rate of production at less than 10% of its design rated capacity for a continuous period of three years starting on the day that the written notice is received by the authorization officer; and

(c) conduct a biological monitoring study during the three-year period referred to in paragraph (b) in accordance with Division 3 of Part 2 of Schedule 5.

(2) If the owner or operator has complied with all of the requirements set out in paragraphs (1)(a) to (c), the mine becomes a recognized closed mine after the expiry of the three-year period referred to in subsection (1).

(3) The owner or operator shall notify the authorization officer in writing at least 60 days before reopening the recognized closed mine.

(4) The owner or operator referred to in this section shall keep at any place in Canada all records, books of account or other documents required by these Regulations for a period of not less than five years beginning on the day they are made, and shall notify the authorization officer in writing of their location.

SOR/2006-239, s. 18.

donné en application du paragraphe 14(1.1), le cas échéant;

h) les circonstances du rejet, les mesures d'atténuation prises et, si le plan d'intervention d'urgence a été mis en oeuvre, le détail de son application.

DORS/2006-239, art. 17; DORS/2011-92, art. 6.

PARTIE 4

MINES FERMÉES RECONNUES

EXIGENCES

32. (1) Le propriétaire ou l'exploitant qui souhaite fermer sa mine :

a) en avise l'agent d'autorisation par écrit;

b) maintient la mine, durant une période continue de trois ans commençant à la date de réception de l'avis, à un taux de production inférieur à 10 % de sa capacité nominale;

c) effectue, durant la période prévue à l'alinéa b), une étude de suivi biologique conformément à la section 3 de la partie 2 de l'annexe 5.

(2) La mine devient une mine fermée reconnue à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe (1) si le propriétaire ou l'exploitant s'est conformé aux exigences visées aux alinéas (1)a) à c).

(3) Le propriétaire ou l'exploitant avise par écrit l'agent d'autorisation de la réouverture de la mine fermée reconnue au moins soixante jours avant la réouverture.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant visé par le présent article conserve n'importe où au Canada tous les registres, livres comptables ou autres documents exigés par le présent règlement pendant au moins cinq ans à compter de leur établissement et avise l'agent d'autorisation par écrit du lieu où ils se trouvent.

DORS/2006-239, art. 18.

IDENTIFYING INFORMATION

33. (1) The owner or operator of a recognized closed mine shall submit in writing to the authorization officer the information referred to in subsection (2) not later than 60 days after the day on which

(a) the recognized closed mine becomes subject to these Regulations; or

(b) ownership of the recognized closed mine is transferred.

(2) The information that shall be submitted is the name and address of

(a) both the owner and the operator of the recognized closed mine; and

(b) any parent company of the owner or the operator.

(3) The owner or operator shall notify the authorization officer of any change in the information not later than 60 days after the change occurs.

PART 5

TRANSITIONAL AUTHORIZATIONS

APPLICATION FOR TRANSITIONAL AUTHORIZATION

34. (1) The owner or operator of a mine may apply to an authorization officer for a transitional authorization that permits the deposit of

(a) an acutely lethal effluent, unless another law of the jurisdiction where the mine is located requires that the mine produce a non-acutely lethal effluent;

(b) an effluent containing any concentration of a deleterious substance that is set out in any of items 1 to 8 of Schedule 4, unless another law of the jurisdiction where the mine is located requires that the mine produce an effluent containing the deleterious substance in a concentration that is equal to or less than the limits set out in Schedule 4; and

(c) an effluent of any pH, unless another law of the jurisdiction where the mine is located requires that the

RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

33. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine fermée reconnue présente par écrit à l'agent d'autorisation les renseignements mentionnés au paragraphe (2) :

a) dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine fermée reconnue devient assujettie au présent règlement;

b) dans les soixante jours suivant le transfert de propriété de la mine fermée reconnue.

(2) Les renseignements à présenter sont :

a) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant;

b) les nom et adresse de toute société mère du propriétaire ou de l'exploitant.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant avise l'agent d'autorisation de tout changement des renseignements dans les soixante jours suivant le changement.

PARTIE 5

AUTORISATIONS TRANSITOIRES

DEMANDE D'AUTORISATION TRANSITOIRE

34. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut présenter à l'agent d'autorisation une demande visant une autorisation transitoire permettant le rejet de l'un ou l'autre des effluents suivants :

a) un effluent à létalité aiguë, sauf si une autre loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exige que celle-ci produise un effluent à létalité non aiguë;

b) un effluent contenant toute substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 8 de l'annexe 4, quelle que soit sa concentration, sauf si une autre loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exige que celle-ci produise un effluent contenant la substance en une concentration égale ou inférieure aux limites établies à l'annexe 4;

mine produce an effluent with a pH equal to or greater than 6.0 but not greater than 9.5.

(2) Despite paragraph (1)(a), the owner or operator may apply for a transitional authorization to deposit acutely lethal effluent only if the mine produced such an effluent at any time during the 12-month period preceding the application.

(3) The owner or operator of a mine may apply to an authorization officer for a transitional authorization that permits only the deposit of an effluent containing any concentration of total suspended solids, but may not apply if another law of the jurisdiction where the mine is located requires that the mine produce an effluent containing total suspended solids in a concentration equal to or less than the limits set out in Schedule 4 or if, during the 12-month period preceding the application, the results of two consecutive effluent monitoring tests conducted under sections 12 to 16 indicate that

- (a) the concentration in the effluent of any of the deleterious substances referred to in any of items 1 to 6 or 8 of Schedule 4 exceeded the applicable authorized limits set out in that Schedule;
- (b) the pH of the effluent was less than 6.0 or greater than 9.5; or
- (c) the effluent was acutely lethal.

(4) The owner or operator referred to in subsection (1) shall submit an application for a transitional authorization not later than three months after June 6, 2002 and shall submit with the application,

- (a) the information required by Part 1 of Schedule 7 including, for the 12-month period preceding the application
 - (i) the monthly mean concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 that are contained in the effluent,

c) un effluent, quel que soit son pH, sauf si une autre loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exige que celle-ci produise un effluent dont le pH est égal ou supérieur à 6,0 mais ne dépasse pas 9,5.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), il ne peut présenter une demande visant une autorisation transitoire permettant le rejet d'un effluent à létalité aiguë que si, à un moment quelconque au cours des douze mois précédant la demande, la mine a rejeté un tel effluent.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut présenter à l'agent d'autorisation une demande visant une autorisation transitoire permettant le rejet d'un effluent contenant toute concentration du total des solides en suspension. Il ne peut toutefois le faire si une autre loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exige que celle-ci produise un effluent contenant le total des solides en suspension en une concentration égale ou inférieure aux limites établies à l'annexe 4 ou si, au cours des douze mois précédant la demande, les résultats de deux essais consécutifs de suivi de l'effluent effectués en application des articles 12 à 16 ont montré que :

- a) soit la concentration dans l'effluent de toute substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 et 8 de l'annexe 4 a dépassé les limites permises prévues à cette annexe;
- b) soit le pH de l'effluent était inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5;
- c) soit l'effluent était un effluent à létalité aiguë.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant visé au paragraphe (1) présente la demande d'autorisation transitoire dans les trois mois suivant le 6 juin 2002 et soumet avec sa demande :

- a) les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 7, notamment, à l'égard des douze mois précédant la demande :
 - (i) la concentration moyenne mensuelle des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 se trouvant dans l'effluent,

- (ii) whether the effluent is acutely lethal, and
 - (iii) the pH of the effluent;
 - (b) a description of the facilities and procedures that are necessary to deposit an effluent that complies with paragraphs 4(1)(a) to (c);
 - (c) a proposed schedule for the construction of the facilities and implementation of the procedures; and
 - (d) a signed statement of certification as set out in Part 2 of Schedule 7.
- (5) The owner or operator referred to in subsection (3) shall submit an application for a transitional authorization not earlier than 24 months and not later than 27 months after June 6, 2002 and shall submit with the application
- (a) the information required by Part 1 of Schedule 7 including, for the 12-month period preceding the application,
 - (i) the monthly mean concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 that are contained in the effluent,
 - (ii) whether the effluent is acutely lethal, and
 - (iii) the pH of the effluent;
 - (b) a description of the facilities and procedures that are necessary to deposit an effluent that complies with the concentrations referred to in item 7 of Schedule 4;
 - (c) a proposed schedule for the construction of the facilities and implementation of the procedures;
 - (d) a signed statement of certification as set out in Part 2 of Schedule 7; and
 - (e) a statement of certification signed by the owner, the operator or their duly authorized representative indicating that there is no feasible alternative to the transitional authorization, based on documented engineering evidence.

- (ii) s'il s'agit ou non d'un effluent à létalité aiguë,
 - (iii) le pH de l'effluent;
 - b) la liste des installations et pratiques qui sont nécessaires pour que l'effluent rejeté soit conforme aux conditions prévues aux alinéas 4(1)a) à c);
 - c) un projet de calendrier de construction des installations et de mise en oeuvre des pratiques;
 - d) l'attestation prévue à la partie 2 de l'annexe 7.
- (5) Le propriétaire ou l'exploitant visé au paragraphe (3) présente la demande d'autorisation transitoire au plus tôt vingt-quatre mois après le 6 juin 2002 mais au plus tard vingt-sept mois après cette date et soumet avec sa demande :
- a) les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 7, notamment, à l'égard des douze mois précédant la demande :
 - (i) la concentration moyenne mensuelle des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 se trouvant dans l'effluent,
 - (ii) s'il s'agit ou non d'un effluent à létalité aiguë,
 - (iii) le pH de l'effluent;
 - b) la liste des installations et pratiques qui sont nécessaires pour que l'effluent rejeté soit conforme aux limites permises prévues à l'article 7 de l'annexe 4;
 - c) un projet de calendrier de construction des installations et de mise en oeuvre des pratiques;
 - d) l'attestation prévue à la partie 2 de l'annexe 7;
 - e) une attestation signée par le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant dûment autorisé précisant qu'il n'existe aucune autre solution sur la base de preuves techniques.

DORS/2006-239, art. 19(F); DORS/2012-22, art. 7.

SOR/2006-239, s. 19(F); SOR/2012-22, s. 7.

ISSUANCE OF TRANSITIONAL AUTHORIZATION

35. (1) An authorization officer shall issue to the owner or operator of a mine a transitional authorization, if

(a) the owner or operator is entitled to make the application under subsections 34(1) to (3) and has complied with subsection 34(4) or (5), as applicable; and

(b) any construction of facilities and the implementation of the procedures described by the owner or operator under paragraph 34(4)(b) or (5)(b), as applicable will result in the deposit of an effluent that complies with the requirements prescribed in paragraphs 4(1)(a) to (c).

(2) The authorization officer shall issue a transitional authorization in the form set out in Schedule 8 and provide in the authorization

(a) for the deposit of acutely lethal effluent, the information required by Part 1 of Schedule 8; and

(b) for the deposit of effluent that contains a deleterious substance set out in column 1 of Schedule 4, the information required by Part 2 of Schedule 8, including the maximum concentration of the deleterious substances and the pH range of the effluent the determination of which are specified in that Schedule.

(3) Authorization officers shall maintain a public record of all transitional authorizations issued for mines located in the province where they perform their functions.

TRANSITIONAL AUTHORIZATION OBLIGATIONS

36. An owner or operator of a mine who has been issued a transitional authorization

(a) shall comply with sections 6 to 27 and, if the mine is depositing effluent into a tailings impoundment area, subsection 28(1);

(b) shall start the construction of the facilities and implement the procedures referred to in paragraph 34(4)(b) or (5)(b), as applicable, in a timely manner;

DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS TRANSITOIRES

35. (1) L'agent d'autorisation délivre une autorisation transitoire au propriétaire ou à l'exploitant d'une mine aux conditions suivantes :

a) le propriétaire ou l'exploitant a le droit de faire une telle demande aux termes des paragraphes 34(1), (2) et (3) et il s'est conformé aux paragraphes 34(4) ou (5), selon le cas;

b) les installations et les pratiques proposées par le propriétaire ou l'exploitant aux termes des alinéas 34(4)b) ou (5)b) rendront le rejet de l'effluent conforme aux conditions prévues aux alinéas 4(1)a) à c).

(2) L'agent d'autorisation délivre l'autorisation transitoire en la forme prévue à l'annexe 8 et y inscrit :

a) si elle vise le rejet d'un effluent à létalité aiguë, les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 8;

b) si elle vise le rejet d'un effluent contenant des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4, les renseignements prévus à la partie 2 de l'annexe 8, notamment la concentration maximale des substances nocives et la plage du pH de l'effluent déterminées selon cette annexe.

(3) L'agent d'autorisation tient un registre public de toutes les autorisations transitoires délivrées à l'égard des mines situées dans la province où il exerce ses fonctions.

EXIGENCES RELATIVES AUX AUTORISATIONS TRANSITOIRES

36. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine à qui une autorisation transitoire a été délivrée doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il doit se conformer aux articles 6 à 27 et, si la mine rejette ses effluents dans un dépôt de résidus miniers, au paragraphe 28(1);

b) il commence la construction des installations et met en oeuvre les pratiques visées aux alinéas 34(4)b) ou (5)b) dans les meilleurs délais;

(c) shall report to the authorization officer, without delay, any change in the information provided under subsection 34(4) or (5);

(d) shall not deposit effluent that contains a deleterious substance set out in column 1 of Schedule 4 that exceeds the maximum concentration that is specified in the transitional authorization or has a pH that is outside the pH range specified in the transitional authorization; and

(e) shall not deposit effluent that is acutely lethal unless authorized to do so in the transitional authorization.

TRANSITIONAL AUTHORIZATION REPORTING

37. (1) The owner or operator of a mine with a valid transitional authorization shall notify an inspector without delay if

(a) an effluent that contains a deleterious substance set out in column 1 of Schedule 4 exceeds the concentration or is outside the pH range that is specified in the transitional authorization; or

(b) an acutely lethal effluent is being or has been deposited, unless the deposit of acutely lethal effluent is authorized in the transitional authorization.

(2) The owner or operator shall provide to the inspector a written report of any test results which identified that the effluent contains a deleterious substance or is acutely lethal under subsection (1) within 30 days after the tests have been completed.

REVOCATION OF TRANSITIONAL AUTHORIZATIONS

38. An authorization officer may revoke a transitional authorization if

(a) the information provided by the owner or operator of a mine to support the application for the transitional authorization is false or incomplete; or

(b) the owner or operator has failed to comply with any requirement prescribed in sections 36 and 37.

c) il signale à l'agent d'autorisation, sans délai, toute modification des renseignements soumis en application des paragraphes 34(4) ou (5);

d) il ne rejette pas un effluent contenant des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 en une concentration supérieure à celle indiquée dans l'autorisation transitoire ou un effluent ayant un pH en dehors de la plage de pH indiquée dans l'autorisation transitoire;

e) il ne rejette un effluent à létalité aiguë que si l'autorisation transitoire le permet.

RAPPORT

37. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ayant une autorisation transitoire valide informe l'inspecteur sans délai :

a) que la concentration dans l'effluent de toute substance nocive figurant à la colonne 1 de l'annexe 4 est supérieure à celle indiquée dans l'autorisation transitoire ou qu'un effluent a un pH en dehors de la plage de pH indiquée dans l'autorisation transitoire;

b) qu'un effluent à létalité aiguë non couvert par l'autorisation transitoire a été ou est rejeté.

(2) Il présente à l'inspecteur un rapport écrit faisant état du résultat de tout essai ayant servi à détecter les substances nocives ou l'effluent à létalité aiguë visés au paragraphe (1) dans les trente jours suivant la fin de l'essai.

RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION TRANSITOIRE

38. L'agent d'autorisation peut révoquer une autorisation transitoire si :

a) soit les renseignements fournis par le propriétaire ou l'exploitant d'une mine à l'appui de sa demande d'autorisation transitoire sont faux ou incomplets;

b) soit le propriétaire ou l'exploitant n'a pas satisfait à l'une ou l'autre des exigences prévues aux articles 36 et 37.

EXPIRY OF TRANSITIONAL AUTHORIZATIONS

39. (1) Subject to subsection (2), transitional authorizations expire 30 months after June 6, 2002.

(2) Transitional authorizations referred to in subsection 34(3) that expired on June 6, 2007 are deemed to be reissued as of the day on which this subsection comes into force and they shall expire on December 6, 2008.

SOR/2007-161, s. 1; SOR/2012-22, s. 8.

EXPIRATION DE L'AUTORISATION TRANSITOIRE

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les autorisations transitoires expirent trente mois après le 6 juin 2002.

(2) Les autorisations transitoires visées au paragraphe 34(3) qui ont expiré le 6 juin 2007 sont réputées être délivrées de nouveau à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et elles expirent le 6 décembre 2008.

DORS/2007-161, art. 1; DORS/2012-22, art. 8.

PART 6

REPEALS AND COMING INTO FORCE

REPEALS

40. The *Alice Arm Tailings Deposit Regulations*¹ are repealed.

41. The *Metal Mining Liquid Effluent Regulations*² are repealed.

COMING INTO FORCE

42. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 3 to 33 and 36 to 39 and 41 come into force six months after the day on which these Regulations are registered.

PARTIE 6

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATIONS

40. Le *Règlement sur les rejets de stériles dans le bras Alice*¹ est abrogé.

41. Le *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 3 à 33 et 36 à 39 et 41 entrent en vigueur six mois après l'enregistrement du présent règlement.

¹ SOR/79-345

² C.R.C., c. 819

¹ DORS/79-435

² C.R.C., ch. 819

SCHEDULE 1
(Subsection 1(1))

AUTHORIZATION OFFICERS

Item	Column 1 Province	Column 2 Title
1.	Ontario	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Ontario Environment Canada
2.	Quebec	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Quebec Environment Canada
3.	Nova Scotia	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
4.	New Brunswick	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
5.	Manitoba	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
6.	British Columbia	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Pacific and Yukon Environment Canada
7.	Prince Edward Island	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
8.	Saskatchewan	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
9.	Alberta	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
10.	Newfoundland and Labrador	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Atlantic Environment Canada
11.	Yukon Territory	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Pacific and Yukon Environment Canada
12.	Northwest Territories	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada
13.	Nunavut	Director, Environmental Protection Operations Directorate — Prairie and Northern Environment Canada

SOR/2006-239, s. 20; SOR/2012-22, s. 9.

ANNEXE 1
(paragraphe 1(1))

AGENTS D'AUTORISATION

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Poste
1.	Ontario	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada
2.	Québec	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
4.	Nouveau-Brunswick	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
5.	Manitoba	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
6.	Colombie-Britannique	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
7.	Île-du-Prince-Édouard	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
8.	Saskatchewan	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
9.	Alberta	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
11.	Yukon	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
12.	Territoires du Nord-Ouest	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
13.	Nunavut	Directeur, Direction des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada

DORS/2006-239, art. 20; DORS/2012-22, art. 9.

SCHEDULE 2
(Subsections 5(1) and 27.1(1))
TAILINGS IMPOUNDMENT AREAS

ANNEXE 2
(paragraphes 5(1) et 27.1(1))
DÉPÔTS DE RÉSIDUS MINIER

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description	Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
1.	Anderson Lake, Manitoba	Anderson Lake located at 54°51' north latitude and 100°0' west longitude near the town of Snow Lake, Manitoba. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Anderson Lake at the 285-m level, and (b) the control dam built at the east end of Anderson Lake.	1.	Lac Anderson, Manitoba	Le lac Anderson, situé par 54°51' de latitude N. et 100°0' de longitude O., près de la ville de Snow Lake, au Manitoba. Plus précisément, le lieu délimité par : a) la courbe de niveau à 285 m autour du lac Anderson; b) le barrage de régulation à l'extrémité est du lac Anderson.
2.	Garrow Lake, Nunavut	Garrow Lake located at 75°23' north latitude and 97°48' west longitude near the south end of Little Cornwallis Island, Nunavut.	2.	Lac Garrow, Nunavut	Le lac Garrow, situé par 75°23' de latitude N. et 97°48' de longitude O., près de l'extrémité sud de la petite île Cornwallis, au Nunavut.
3.	South Kemess Creek, British Columbia	That part of South Kemess Creek being within the watershed of that tributary of South Kemess Creek (a) extending eastwards and upstream from the centre of a tailings dam constructed at 57°1' north latitude and 126°41' west longitude, and (b) below the crest of the dam at an elevation of 1515 m.	3.	Ruisseau South Kemess, Colombie-Britannique	La partie du ruisseau South Kemess située dans le bassin hydrographique du tributaire du ruisseau South Kemess : a) qui s'étend vers l'est et en amont du centre d'un barrage de retenue des stériles situé par 57°1' de latitude N. et 126°41' de longitude O.; b) qui se trouve en dessous de la crête du barrage, à une altitude de 1515 m.
4.	Albino Lake, British Columbia	Albino Lake located at 56°39.4' north latitude and 130°29.4' west longitude near the Eskay Creek Mine in British Columbia. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Albino Lake at the 1040-m level, and (b) the outlet of Albino Lake.	4.	Lac Albino, Colombie-Britannique	Le lac Albino, situé par 56°39,4' de latitude N. et 130°29,4' de longitude O., près de la mine Eskay Creek, en Colombie-Britannique. Plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 1040 m autour du lac Albino; b) la décharge du lac Albino.
5.	Tom MacKay Lake, British Columbia	Tom MacKay Lake located at 56°39' north latitude and 130°34' west longitude near the Eskay Creek Mine in British Columbia. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Tom MacKay Lake at the 1078-m level, and (b) the outlet of Tom MacKay Lake.	5.	Lac Tom MacKay, Colombie-Britannique	Le lac Tom MacKay, situé par 56°39' de latitude N. et 130°34' de longitude O., près de la mine Eskay Creek, en Colombie-Britannique. Plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 1078 m autour du lac Tom MacKay; b) la décharge du lac Tom Mackay.
6.	Trout Pond, Newfoundland and Labrador	Trout Pond located at 48°39'0.81882" north latitude and 56°29'19.704984" west longitude in west-central Newfoundland. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Trout Pond at the 270 m level, and (b) the outlet of Trout Pond.	6.	Trout Pond, Terre-Neuve-et-Labrador	L'étang Trout Pond, situé par 48°39'0,818 82" de latitude N. et 56°29'19,704 984" de longitude O., dans la partie centrale ouest de Terre-Neuve et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 270 m autour de l'étang Trout Pond; b) la décharge de l'étang Trout Pond.

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2		
Item	Water or Place	Description	Article	Eaux ou lieux	Description
7.	The headwater pond of a tributary to Gill's Pond Brook, Newfoundland and Labrador	The headwater pond of a tributary to Gill's Pond Brook, located at 48°38'29.599584" north latitude and 56°30'15.560676" west longitude in west-central Newfoundland. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around the pond at the 260 m level, and (b) the outlet of the pond.	7.	L'étang d'amont d'un tributaire du ruisseau Gill, Terre-Neuve-et-Labrador	L'étang d'amont d'un tributaire du ruisseau Gill, situé par 48°38'29,599 584" de latitude N. et 56°30'15,560 676" de longitude O., dans la partie centrale ouest de Terre-Neuve et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 260 m autour de l'étang; b) la décharge de l'étang.
8.	The northwest arm of Second Portage Lake, Nunavut	That portion of the northwest arm of Second Portage Lake, located at 65°1'39.29" north latitude and 96°3'43" west longitude, approximately 80 km north of the town of Baker Lake, Nunavut. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around the arm at the 146 m level, and (b) the dam built at the southeast end of the arm.	8.	Le nord-ouest du bras du lac Second Portage, Nunavut	La partie du nord-ouest du bras du lac Second Portage, située par 65°1'39,29" de latitude N. et 96°3'43" de longitude O., à environ 80 km au nord de la ville de Baker Lake, au Nunavut et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 146 m autour du bras; b) la digue construite à l'extrémité sud-est du bras.
9.	Tail Lake, Nunavut	Tail Lake, located at 68°7'25.8" north latitude and 106°33'31.2" west longitude, approximately 125 km southwest of the town of Cambridge Bay, Nunavut. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Tail Lake at the 33.5 m level, and (b) the dams built at the south and north ends of the lake.	9.	Lac Tail, Nunavut	Le lac Tail, situé par 68°7'25,8" de latitude N. et 106°33'31,2" de longitude O., à environ 125 km au sud-ouest de la ville de Cambridge Bay, au Nunavut et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 33,5 m autour du lac; b) les digues construites aux extrémités sud et nord du lac.
10.	A portion of Wabush Lake, Newfoundland and Labrador	That portion of Wabush Lake near the towns of Labrador City and Wabush in western Labrador. More precisely, the area bounded by (a) the southern limit, extending from 53° north latitude, 66°50'24" west longitude to 53° north latitude, 66°52'57" west longitude, and (b) the outlet of Wabush Lake, extending from 53°09'4.7" north latitude, 66°47'3.5" west longitude to 53°08'57.5" north latitude, 66°47'2.9" west longitude.	10.	Une partie du lac Wabush, Terre-Neuve-et-Labrador	La partie du lac Wabush, située près des villes de Labrador City et de Wabush dans la partie ouest du Labrador, et, plus précisément, la région délimitée par : a) la limite sud s'étendant de 53° de latitude N. et 66°50'24" de longitude O., à 53° de latitude N. et 66°52'57" de longitude O. ; b) la décharge du lac Wabush, s'étendant de 53°09'4,7" de latitude N. et 66°47'3,5" de longitude O., à 53°08'57,5" de latitude N. et 66°47'2,9" de longitude O.
11.	Flora Lake, Newfoundland and Labrador	Flora Lake located at 52°55' north latitude, 66°49' west longitude, near the towns of Labrador City and Wabush in western Labrador.	11.	Lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador	Le lac Flora, situé par 52°55' de latitude N. et 66°49' de longitude O., près des villes de Labrador City et de Wabush dans la partie ouest du Labrador.
12.	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador. More precisely, an area extending from the mouth of the stream (52°52'9.94" north latitude, 66°47'14.26" west longitude) for a distance of 75 m upstream from Flora Lake.	12.	Une partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador	La partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région s'étendant de l'embouchure du ruisseau (52°52'9,94" de latitude N., 66°47'14,26" de longitude O.) sur une distance de 75 m en amont du lac Flora.
13.	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador. More precisely, an area extending from the mouth of the stream (52°52'10.70" north latitude, 66°47'6.49" west longitude) for a distance of 580 m upstream from Flora Lake.	13.	Une partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador	La partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région s'étendant de l'embouchure du ruisseau (52°52'10,70" de latitude N., 66°47'6,49" de longitude O.) sur une distance de 580 m en amont du lac Flora.

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description	Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
14.	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador. More precisely, an area extending from the mouth of the stream (52°52'57.45" north latitude, 66°47'25.23" west longitude) for a distance of 256 m upstream from Flora Lake.	14.	Une partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador	La partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région s'étendant de l'embouchure du ruisseau (52°52'57,45" de latitude N., 66°47'25,23" de longitude O.) sur une distance de 256 m en amont du lac Flora.
15.	Sandy Pond, Newfoundland and Labrador	Sandy Pond, located at 47°25'33" north latitude and 53°46'52" west longitude, on the Avalon Peninsula, approximately 3 km east southeast of the town of Long Harbour-Mount Arlington Heights, Newfoundland and Labrador. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Sandy Pond at the 137 m level, and (b) the dams built at the north end of Sandy Pond.	15.	Sandy Pond, Terre-Neuve-et-Labrador	L'étang Sandy Pond, situé par 47°25'33" de latitude N. et 53°46'52" de longitude O., dans la péninsule Avalon, à environ 3 km est-sud-est de la ville de Long Harbour-Mount Arlington Heights, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 137 m autour de l'étang Sandy Pond; b) les digues construites à l'extrémité nord de l'étang Sandy Pond.
16.	A portion of King Richard Creek, British Columbia	A portion of King Richard Creek, located approximately 60 km southwest of the town of Mackenzie, British Columbia. More precisely, a 3.3 km portion of the creek extending northwards and upstream from the centre of a dam constructed at 55°06'42" north latitude and 123°59'29" west longitude, to the centre of a dam constructed at 55°07'52" north latitude and 124°00'50" west longitude.	16.	Une partie du ruisseau King Richard, Colombie-Britannique	La partie du ruisseau King Richard située à environ 60 km au sud-ouest de la ville de Mackenzie en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 3,3 km vers le nord et en amont du centre du barrage situé par 55°06'42" de latitude N. et 123°59'29" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 55°07'52" de latitude N. et 124°00'50" de longitude O.
17.	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, British Columbia	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, located approximately 60 km southwest of the town of Mackenzie, British Columbia. More precisely, a 900 m portion of the tributary extending southwards and upstream from the centre of a dam constructed at 55°08'19" north latitude and 124°00'27" west longitude, to the centre of a dam constructed at 55°07'59" north latitude and 124°01'00" west longitude.	17.	Une partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine, Colombie-Britannique	La partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine située à environ 60 km au sud-ouest de la ville de Mackenzie en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie de l'affluent qui s'étend sur 900 m vers le sud et en amont du centre du barrage situé par 55°08'19" de latitude N. et 124°00'27" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 55°07'59" de latitude N. et 124°01'00" de longitude O.
18.	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, British Columbia	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, located approximately 60 km southwest of the town of Mackenzie, British Columbia. More precisely, a 590 m portion of the tributary extending southwards and upstream from the centre of a dam constructed at 55°08'18" north latitude and 124°00'41" west longitude, to the centre of a dam constructed at 55°08'09" north latitude and 124°01'08" west longitude.	18.	Une partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine, Colombie-Britannique	La partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine située à environ 60 km au sud-ouest de la ville de Mackenzie en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie de l'affluent qui s'étend sur 590 m vers le sud et en amont du centre du barrage situé par 55°08'18" de latitude N. et 124°00'41" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 55°08'09" de latitude N. et 124°01'08" de longitude O.
19.	Mallard Lake, Saskatchewan	Mallard Lake, located at 56°00'32" north latitude and 104°16'38" west longitude, approximately 120 km northeast of the town of La Ronge, Saskatchewan. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Mallard Lake at the 490 m level, and (b) the dam built at the south end of Mallard Lake.	19.	Lac Mallard, Saskatchewan	Le lac Mallard, situé par 56°00'32" de latitude N. et 104°16'38" de longitude O., à environ 120 km au nord-est de la ville de La Ronge en Saskatchewan et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 490 m autour du lac Mallard; b) le barrage construit à l'extrémité sud du lac Mallard.

SOR/2006-239, ss. 21 to 23; SOR/2008-216, s. 1; SOR/2009-27, s. 1; SOR/2009-156, s. 2; SOR/2010-250, s. 1; SOR/2011-202, s. 1.

DORS/2006-239, art. 21 à 23; DORS/2008-216, art. 1; DORS/2009-27, art. 1; DORS/2009-156, art. 2; DORS/2010-250, art. 1; DORS/2011-202, art. 1.

SCHEDULE 3
(Subsections 1(1), 12(2) and 20(5))

ANALYTICAL REQUIREMENTS FOR METAL MINING EFFLUENT

Item	Column 1 Deleterious Substance/pH	Column 2 Precision ¹	Column 3 Accuracy ²	Column 4 Method Detection Limit (MDL)
1.	Arsenic	10%	100 ± 10%	0.010 mg/L
2.	Copper	10%	100 ± 10%	0.010 mg/L
3.	Cyanide	10%	100 ± 10%	0.010 mg/L
4.	Lead	10%	100 ± 10%	0.030 mg/L
5.	Nickel	10%	100 ± 10%	0.020 mg/L
6.	Zinc	10%	100 ± 10%	0.010 mg/L
7.	Total Suspended Solids	15%	100 ± 15%	2.000 mg/L
8.	Radium 226	10%	100 ± 10%	0.01 Bq/L
9.	pH	0.1 pH unit	0.1 pH unit	Not Applicable

¹ Relative standard deviation at concentrations 10 times above the MDL.

² Analyte recovery at concentrations above 10 times the MDL.

SOR/2006-239, s. 24.

ANNEXE 3
(paragraphe 1(1), 12(2) et 20(5))

EXIGENCES ANALYTIQUES POUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

Article	Colonne 1 Substance nocive/pH	Colonne 2 Précision ¹	Colonne 3 Exactitude ²	Colonne 4 Limite de détection de la méthode (LDM)
1.	Arsenic	10 %	100 ± 10 %	0,010 mg/L
2.	Cuivre	10 %	100 ± 10 %	0,010 mg/L
3.	Cyanure	10 %	100 ± 10 %	0,010 mg/L
4.	Plomb	10 %	100 ± 10 %	0,030 mg/L
5.	Nickel	10 %	100 ± 10 %	0,020 mg/L
6.	Zinc	10 %	100 ± 10 %	0,010 mg/L
7.	Total des solides en suspension	15 %	100 ± 15 %	2,000 mg/L
8.	Radium 226	10 %	100 ± 10 %	0,01 Bq/L
9.	pH	0,1 unité pH	0,1 unité pH	Sans objet

¹ Écart-type relatif à des concentrations dix fois supérieures à la LDM.

² Récupération de l'analyte à des concentrations de plus de dix fois la LDM.

DORS/2006-239, art. 24.

SCHEDULE 4

(Section 3, paragraph 4(1)(a), subsections 12(1) and (3), section 13, subsections 15(1), 19.1(1) and 20(1), paragraphs 21(2)(b) and (f), 24(1)(a) and 34(1)(b), subsection 34(3), paragraphs 34(4)(a) and (5)(a) and (b), 35(2)(b), 36(d) and 37(1)(a) and Schedules 5 and 7)

AUTHORIZED LIMITS OF DELETERIOUS SUBSTANCES

Item	Column 1 Deleterious Substance	Column 2 Maximum Authorized Monthly Mean Concentration	Column 3 Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample	Column 4 Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample
1.	Arsenic	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
2.	Copper	0.30 mg/L	0.45 mg/L	0.60 mg/L
3.	Cyanide	1.00 mg/L	1.50 mg/L	2.00 mg/L
4.	Lead	0.20 mg/L	0.30 mg/L	0.40 mg/L
5.	Nickel	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
6.	Zinc	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
7.	Total Suspended Solids	15.00 mg/L	22.50 mg/L	30.00 mg/L
8.	Radium 226	0.37 Bq/L	0.74 Bq/L	1.11 Bq/L

NOTE: All concentrations are total values.

SOR/2006-239, s. 25.

ANNEXE 4

(article 3, alinéa 4(1)a), paragraphes 12(1) et (3), article 13, paragraphes 15(1), 19.1(1) et 20(1), alinéas 21(2)b) et f), 24(1)a) et 34(1)b), paragraphe 34(3), alinéas 34(4)a) et (5)a) et b), 35(2)b), 36d) et 37(1)a) et annexes 5 et 7)

LIMITES PERMISES POUR CERTAINES SUBSTANCES NOCIVES

Article	Colonne 1 Substance nocive	Colonne 2 Concentration moyenne mensuelle maximale permise	Colonne 3 Concentration maximale permise dans un échantillon composite	Colonne 4 Concentration maximale permise dans un échantillon instantané
1.	Arsenic	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
2.	Cuivre	0,30 mg/L	0,45 mg/L	0,60 mg/L
3.	Cyanure	1,00 mg/L	1,50 mg/L	2,00 mg/L
4.	Plomb	0,20 mg/L	0,30 mg/L	0,40 mg/L
5.	Nickel	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
6.	Zinc	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
7.	Total des solides en suspension	15,00 mg/L	22,50 mg/L	30,00 mg/L
8.	Radium 226	0,37 Bq/L	0,74 Bq/L	1,11 Bq/L

NOTE : Toutes les concentrations sont des valeurs totales.

DORS/2006-239, art. 25.

SCHEDULE 5

(Section 7, subsection 15(1) and paragraph 32(1)(c))

ENVIRONMENTAL EFFECTS MONITORING STUDIES

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Schedule.

“effect on fish tissue” means measurements of concentrations of total mercury that exceed 0.5 µg/g wet weight in fish tissue taken in an exposure area and that are statistically different from and higher than the concentrations of total mercury in fish tissue taken in a reference area. (*effet sur les tissus de poissons*)

“effect on the benthic invertebrate community” means a statistical difference between data referred to in subparagraph 16(a)(iii) from a study respecting the benthic invertebrate community conducted in

(a) an exposure area and a reference area; or

(b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la communauté d’invertébrés benthiques*)

“effect on the fish population” means a statistical difference between data relating to the indicators referred to in subparagraph 16(a)(i) from a study respecting fish population conducted in

(a) an exposure area and a reference area; or

(b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la population de poissons*)

“exposure area” means all fish habitat and waters frequented by fish that are exposed to effluent. (*zone exposée*)

“fish” means fish as defined in section 2 of the *Fisheries Act* but does not include parts of fish, parts of shellfish, parts of crustaceans or parts of marine animals. (*poisson*)

“reference area” means water frequented by fish that is not exposed to effluent and that has fish habitat that, as far as practicable, is most similar to that of the exposure area. (*zone de référence*)

“sampling area” means the area within a reference or exposure area where representative samples are collected. (*zone d’échantillonnage*)

2. Environmental effects monitoring studies consist of the effluent and water quality monitoring studies set out in Part 1, and the biological monitoring studies set out in Part 2, of this Schedule.

PART 1

EFFLUENT AND WATER QUALITY MONITORING STUDIES

REQUIRED STUDIES

3. Effluent and water quality monitoring studies consist of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring.

ANNEXE 5

(article 7, paragraphe 15(1) et alinéa 32(1)(c))

ÉTUDES DE SUIVI DES EFFETS SUR L’ENVIRONNEMENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe.

«effet sur la communauté d’invertébrés benthiques» Différence statistique entre les données visées au sous-alinéa 16a)(iii) d’une étude sur la communauté d’invertébrés benthiques effectuée :

a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;

b) soit dans les zones d’échantillonnage de la zone exposée qui présentent un gradient décroissant de concentration d’effluent. (*effet on the benthic invertebrate community*)

«effet sur la population de poissons» Différence statistique entre les données portant sur les indicateurs visés au sous-alinéa 16a)(i) d’une étude sur la population de poissons effectuée :

a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;

b) soit dans les zones d’échantillonnage de la zone exposée qui présentent un gradient décroissant de concentration d’effluent. (*effet on the fish population*)

«effet sur les tissus de poissons» Mesures de la concentration du mercure total dans les tissus de poissons, prises dans la zone exposée, supérieures à 0,5 µg/g (poids humide), présentant une différence statistique et ayant une concentration plus élevée par rapport à celles mesurées dans les tissus de poissons prises dans la zone de référence. (*effect on fish tissue*)

«poisson» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les pêches*, à l’exclusion des parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d’animaux marins. (*fish*)

«zone d’échantillonnage» Partie de la zone de référence ou de la zone exposée où les échantillons représentatifs sont prélevés. (*sampling area*)

«zone de référence» Les eaux où vivent des poissons et où se trouve un habitat du poisson, qui ne sont pas exposées à un effluent et qui présentent, dans la mesure du possible, les caractéristiques les plus semblables à celles de la zone exposée. (*reference area*)

«zone exposée» Les eaux où vivent des poissons et l’habitat du poisson qui sont exposés à un effluent. (*exposure area*)

2. Les études de suivi des effets sur l’environnement se composent des études de suivi de l’effluent et de la qualité de l’eau prévues à la partie 1 et des études de suivi biologique prévues à la partie 2.

PARTIE 1

ÉTUDES DE SUIVI DE L’EFFLUENT ET DE LA QUALITÉ DE L’EAU

COMPOSITION DES ÉTUDES

3. Les études de suivi de l’effluent et de la qualité de l’eau se composent de la caractérisation de l’effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l’eau.

EFFLUENT CHARACTERIZATION

4. (1) Effluent characterization is conducted by analysing a sample of effluent and recording the hardness, alkalinity, electrical conductivity and temperature of the sample and the concentrations, in total values, of the following:

- (a) aluminum;
- (b) cadmium;
- (c) iron;
- (d) subject to subsection (3), mercury;
- (e) molybdenum;
- (f) selenium;
- (g) ammonia; and
- (h) nitrate.

(2) The effluent characterization shall be conducted four times per calendar year and not less than one month apart, on aliquots of effluent sample collected under sections 12 and 13 of these Regulations, with the first characterization to be conducted on an aliquot of effluent sample collected not later than six months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations.

(3) The recording of the concentration of total mercury in effluent referred to in paragraph (1)(d) may be discontinued if that concentration is less than 0.10 µg/L in 12 consecutive samples collected under subsection (2).

(4) Quality assurance and quality control measures shall be implemented that will ensure the accuracy of the effluent characterization data.

SUBLETHAL TOXICITY TESTING

5. (1) Sublethal toxicity testing shall be conducted by following the applicable methods referred to in subsections (3) and (4) and recording the results for

- (a) a fish species, an invertebrate species, a plant species and an algal species, in the case of effluent deposited into fresh waters; and
- (b) a fish species, an invertebrate species and an algal species, in the case of effluent deposited into marine or estuarine waters.

(2) The sublethal toxicity tests shall be conducted on the aliquots of effluent sample collected in accordance with subsection 4(2) from the mine's final discharge point that has potentially the most adverse environmental impact on the environment, taking into account the mass loadings of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 as determined under subsection 20(2) of these Regulations and the manner in which the effluent mixes within the exposure area.

(3) The sublethal toxicity tests under paragraph (1)(a) shall be conducted using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:

- (a) in the case of a fish species,

CARACTÉRISATION DE L'EFFLUENT

4. (1) La caractérisation de l'effluent s'effectue par l'analyse d'un échantillon d'effluent et par l'enregistrement de sa dureté, de son alcalinité, de sa conductivité électrique, de sa température et des concentrations, exprimées en valeurs totales, des substances suivantes :

- a) l'aluminium;
- b) le cadmium;
- c) le fer;
- d) sous réserve du paragraphe (3), le mercure;
- e) le molybdène;
- f) le sélénium;
- g) l'ammoniac;
- h) le nitrate.

(2) La caractérisation de l'effluent est effectuée quatre fois par année civile et à au moins un mois d'intervalle, sur une portion aliquote de l'échantillon d'effluent prélevé en application des articles 12 et 13 du présent règlement, la première caractérisation se faisant sur une portion aliquote d'un échantillon prélevé au plus tard six mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement.

(3) La concentration en mercure total n'a plus à être enregistrée aux termes de l'alinéa (1)d) si la concentration de mercure total de douze échantillons consécutifs prélevés selon le paragraphe (2) est inférieure à 0,10 µg/L.

(4) Des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité sont prises pour garantir l'exactitude des données visant la caractérisation de l'effluent.

ESSAIS DE TOXICITÉ SUBLÉTALE

5. (1) Les essais de toxicité sublétales sont effectués en conformité avec les méthodes applicables prévues aux paragraphes (3) et (4) et par enregistrement des résultats portant sur :

- a) une espèce de poissons, d'invertébré, de plante et d'algue, lorsque l'effluent est rejeté dans l'eau douce;
- b) une espèce de poissons, d'invertébré et d'algue, lorsque l'effluent est rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire.

(2) Les essais de toxicité sublétales sont effectués sur une portion aliquote d'un échantillon d'effluent prélevé en application du paragraphe 4(2) au point de rejet final de la mine ayant le plus grand risque de répercussions néfastes sur l'environnement, compte tenu de la charge des substances nocives visées à la colonne 1 de l'annexe 4 déterminée conformément au paragraphe 20(2) du présent règlement et de la façon dont l'effluent se mélange dans la zone exposée.

(3) Les essais de toxicité sublétales visés à l'alinéa (1)a) sont effectués conformément aux méthodes ci-après, avec leurs modifications successives, et selon les espèces en cause :

- a) dans le cas d'une espèce de poissons :

(i) *Biological Test Method: Test of Larval Growth and Survival Using Fathead Minnows* (Report EPS 1/RM/22), February 1992, published by the Department of the Environment, or

(ii) *Biological Test Method: Toxicity Tests Using Early Life Stages of Salmonid Fish (Rainbow Trout)* (Reference Method EPS 1/RM/28), July 1998, published by the Department of the Environment;

(b) in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Test of Reproduction and Survival Using the Cladoceran Ceriodaphnia dubia* (Report EPS 1/RM/21), February 1992, published by the Department of the Environment;

(c) in the case of a plant species, *Biological Test Method: Test for Measuring the Inhibition of Growth Using the Freshwater Macrophyte, Lemna minor* (Reference Method EPS 1/RM/37), March 1999, published by the Department of the Environment; and

(d) in the case of an algal species,

(i) *Biological Test Method: Growth Inhibition Test Using Freshwater Alga Selenastrum capricornutum* (Report EPS 1/RM/25), November 1992, published by the Department of the Environment, or

(ii) *Détermination de l'inhibition de la croissance chez l'algue Selenastrum capricornutum* (Reference Method MA 500-S.cap.2.0), September 1997, published by the Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

(4) The sublethal toxicity tests under paragraph (1)(b) shall be conducted using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:

(a) *Biological Test Method: Fertilization Assay Using Echinoids (Sea Urchins and Sand Dollars)* (Report EPS 1/RM/27), December 1992, published by the Department of the Environment;

(b) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Reference Method EPA/821/R-02/014), October 2002, published by the U.S. Environmental Protection Agency; and

(c) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (First Edition) (Reference Method EPA/600/R-95-136), August 1995, published by the U.S. Environmental Protection Agency.

6. (1) Subject to subsection (2), the sublethal toxicity tests under section 5 shall be conducted two times each calendar year for three years and once each year after the third year, with the first testing to occur on an effluent sample collected not later than six months after the mine becomes subject to section 7 of these Regulations.

(2) Sublethal toxicity testing may be conducted once each calendar year, if the results of six sublethal toxicity tests conducted after December 31, 1997, on a fish species, an invertebrate species and either an aquatic plant species or an algal species are submitted to the

(i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai de croissance et de survie sur des larves de tête-de-boule* (Rapport SPE 1/RM/22), publiée en février 1992 par le ministère de l'Environnement,

(ii) soit la *Méthode d'essai biologique : essais toxicologiques sur des salmonidés (truite arc-en-ciel) aux premiers stades de leur cycle biologique* (Méthode de référence SPE 1/RM/28), publiée en juillet 1998 par le ministère de l'Environnement;

b) dans le cas d'une espèce d'invertébré, la *Méthode d'essai biologique : essai de reproduction et de survie sur le cladocère Ceriodaphnia dubia* (Rapport SPE 1/RM/21), publiée en février 1992 par le ministère de l'Environnement;

c) dans le cas d'une espèce de plante, la *Méthode d'essai biologique : essai de mesure de l'inhibition de la croissance de la plante macroscopique dulcicole, Lemna minor* (Méthode de référence SPE 1/RM/37), publiée en mars 1999 par le ministère de l'Environnement;

d) dans le cas d'une espèce d'algue :

(i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai d'inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce Selenastrum capricornutum* (Rapport SPE 1/RM/25), publiée en novembre 1992 par le ministère de l'Environnement,

(ii) soit la méthode intitulée *Détermination de la toxicité Inhibition de la croissance chez l'algue Selenastrum capricornutum* (Méthode de référence MA 500-S.cap.2.0), publiée en septembre 1997 par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

(4) Les essais de toxicité sublétales visés à l'alinéa (1)b) sont effectués conformément aux méthodes ci-après, avec leurs modifications successives, et selon les espèces en cause :

a) la *Méthode d'essai biologique : essai sur la fécondation chez les échinides (oursins verts et oursins plats)* (Rapport SPE/1/RM/27), publiée en décembre 1992 par le ministère de l'Environnement;

b) la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Méthode de référence EPA/821/R-02/014), publiée en octobre 2002 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis;

c) la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (First Edition) (Méthode de référence EPA/600/R-95-136), publiée en août 1995 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les essais de toxicité sublétales visés à l'article 5 sont effectués deux fois par année civile pendant trois ans et, par la suite, une fois par année, le premier essai se faisant sur un échantillon d'effluent prélevé au plus tard six mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement.

(2) Les essais de toxicité sublétales peuvent être effectués une fois par année civile si les résultats de six essais de toxicité sublétales effectués après le 31 décembre 1997 sur une espèce de poisson et une espèce d'invertébré et une espèce de plante aquatique ou d'algue sont

authorization officer not later than six months after the mine becomes subject to section 7 of these Regulations.

WATER QUALITY MONITORING

7. (1) Water quality monitoring is conducted by

(a) collecting samples of water from

(i) the exposure area surrounding the point of entry of effluent into water from each final discharge point and from the related reference areas, and

(ii) the sampling areas that are selected under paragraphs 12(b) and 13(a);

(b) recording the temperature of the water and the dissolved oxygen concentration in the water in the exposure and reference areas where the samples are collected;

(c) recording the concentration of the substances set out in paragraphs 4(1)(a) to (h) and,

(i) in the case of effluent that is deposited into fresh water, recording the pH, hardness, alkalinity and electrical conductivity of the water samples,

(ii) in the case of effluent that is deposited into estuarine waters, recording the pH, hardness, alkalinity, electrical conductivity and salinity of the water samples, and

(iii) in the case of effluent that is deposited into marine waters, recording the salinity of the water samples;

(d) recording the concentration of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4, but

(i) not recording the concentrations of cyanide if that substance is not used as a process reagent within the operations area, and

(ii) not recording the concentrations of radium 226 if the conditions of subsection 13(2) of these Regulations are met; and

(e) implementing quality assurance and quality control measures that will ensure the accuracy of water quality monitoring data.

(2) The water quality monitoring shall be conducted, starting not later than six months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations,

(a) four times per calendar year and not less than one month apart on the samples of water collected, while the mine is depositing effluent, from the areas referred to in subparagraph (1)(a)(i); and

(b) at the same time that the biological monitoring studies are conducted on samples of water collected in the areas referred to in subparagraph (1)(a)(ii).

EFFLUENT AND WATER QUALITY MONITORING REPORT

8. A report on the effluent and water quality monitoring studies conducted during a calendar year under sections 4 to 7 shall be submitted to the authorization officer not later than March 31 of the following year, and shall include

présentés à l'agent d'autorisation au plus tard six mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement.

SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

7. (1) Le suivi de la qualité de l'eau s'effectue :

a) par prélèvement d'échantillons d'eau :

(i) dans la zone exposée entourant l'endroit où l'effluent rejeté par chaque point de rejet final se mélange à l'eau, et dans les zones de référence connexes,

(ii) dans les zones d'échantillonnage choisies aux termes des alinéas 12b) et 13a);

b) par enregistrement de la température de l'eau et de la concentration d'oxygène dissous dans l'eau des zones exposées et des zones de référence où les échantillons sont prélevés;

c) par enregistrement de la concentration des substances énumérées aux alinéas 4(1)a) à h) et :

(i) dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau douce, par enregistrement du pH, de la dureté, de l'alcalinité et de la conductivité électrique des échantillons d'eau,

(ii) dans le cas où il est rejeté dans l'eau d'estuaire, par enregistrement du pH, de la dureté, de l'alcalinité, de la conductivité électrique et de la salinité des échantillons d'eau,

(iii) dans le cas où il est rejeté dans l'eau de mer, par enregistrement de la salinité des échantillons d'eau;

d) par enregistrement de la concentration des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4, sous réserve de ce qui suit :

(i) la concentration de cyanure n'est enregistrée que si cette substance est utilisée comme réactif de procédé sur le chantier,

(ii) la concentration de radium 226 n'est pas enregistrée si les conditions mentionnées au paragraphe 13(2) du présent règlement sont remplies;

e) par la prise des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité pour garantir l'exactitude des données visant le suivi de la qualité de l'eau.

(2) Le suivi de la qualité de l'eau est effectué à la fréquence prévue aux alinéas a) et b), le premier se faisant au plus tard six mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement :

a) quatre fois par année civile et à au moins un mois d'intervalle sur les échantillons d'eau prélevés lorsque la mine rejette l'effluent dans les zones visées au sous-alinéa (1)a)(i);

b) en même temps que les études de suivi biologique, sur les échantillons d'eau prélevés dans les zones visées au sous-alinéa (1)a)(ii).

RAPPORT DES ÉTUDES DE SUIVI DE L'EFFLUENT ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU

8. Un rapport des études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau effectuées au cours d'une année civile en application des articles 4 à 7 est présenté à l'agent d'autorisation au plus tard le 31 mars de l'année suivante et comporte les renseignements suivants :

- (a) the dates on which each sample was collected for effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring;
- (b) the locations of the final discharge points from which samples were collected for effluent characterization;
- (c) the location of the final discharge point from which samples were collected for sublethal toxicity testing and the data on which the selection of the final discharge point was made in compliance with subsection 5(2);
- (d) the latitude and longitude of sampling areas for water quality monitoring, in degrees, minutes and seconds, and a description that is sufficient to identify the location of the sampling areas;
- (e) the results of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring;
- (f) the methodologies used to conduct effluent characterization and water quality monitoring, and the related method detection limits; and
- (g) a description of quality assurance and quality control measures that were implemented and the data related to the implementation of those measures.

PART 2

BIOLOGICAL MONITORING STUDIES

REQUIRED STUDIES

9. Biological monitoring studies consist of

- (a) a site characterization;
- (b) a study respecting the fish population, if the concentration of effluent in the exposure area is greater than 1% in the area located within 250 m of a final discharge point;
- (c) a study respecting fish tissue, if during effluent characterization conducted under paragraph 4(1)(d) a concentration of total mercury in the effluent is identified that is equal to or greater than 0.10 µg/L; and
- (d) a study respecting benthic invertebrate community.

DIVISION 1

THE FIRST BIOLOGICAL MONITORING STUDIES

First Study Design

10. Prior to the conduct of the biological monitoring studies, a study design shall be submitted in accordance with section 14 that contains

- (a) a site characterization that includes the information required by section 11;
- (b) a description of how the study respecting the fish population will be conducted, if such a study is required under paragraph 9(b), that includes
 - (i) the information referred to in paragraphs 12(a) to (d), and

- a) les dates de prélèvement des échantillons pour la caractérisation de l'effluent, les essais de toxicité sublétales et le suivi de la qualité de l'eau;
- b) l'emplacement des points de rejet final où les échantillons ont été prélevés pour la caractérisation de l'effluent;
- c) l'emplacement du point de rejet final où les échantillons ont été prélevés pour les essais de toxicité sublétales et les données qui ont servi à le sélectionner conformément au paragraphe 5(2);
- d) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage utilisées pour le suivi de la qualité de l'eau, exprimées en degrés, minutes et secondes, et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;
- e) les résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau;
- f) les méthodes utilisées pour la caractérisation de l'effluent et le suivi de la qualité de l'eau, ainsi que les limites de détection de celles-ci;
- g) les précisions voulues sur les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui ont été prises ainsi que les données associées à leur mise en oeuvre.

PARTIE 2

ÉTUDES DE SUIVI BIOLOGIQUE

COMPOSITION DES ÉTUDES

9. Les études de suivi biologique se composent :

- a) de la caractérisation du site;
- b) d'une étude sur la population de poissons dans le cas où la concentration de l'effluent dans la zone exposée est supérieure à 1 % en deçà de 250 m d'un point de rejet final;
- c) d'une étude sur les tissus de poissons si une concentration de mercure total égale ou supérieure à 0,10 µg/L a été relevée lors de la caractérisation de l'effluent aux termes de l'alinéa 4(1)d);
- d) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques.

SECTION 1

PREMIÈRES ÉTUDES DE SUIVI BIOLOGIQUE

Premier plan d'étude

10. Avant que soient effectuées les études de suivi biologique, un plan d'étude est présenté conformément à l'article 14 et comporte les éléments suivants :

- a) la caractérisation du site comportant les renseignements prévus à l'article 11;
- b) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la population de poissons, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 9b), notamment :
 - (i) les renseignements prévus aux alinéas 12a) à d),

- (ii) how the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect on the fish population;
- (c) a description of how the study respecting fish tissue will be conducted, if that study is required under paragraph 9(c), that includes
 - (i) the information referred to in paragraphs 12(a) to (d), and
 - (ii) how the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect on fish tissue;
- (d) a description of how the study respecting the benthic invertebrate community will be conducted that includes
 - (i) the information referred to in paragraphs 13(a) to (d), and
 - (ii) how the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect on the benthic invertebrate community;
- (e) the dates and times that the samples will be collected for the biological monitoring;
- (f) a description of the quality assurance and quality control measures that will be implemented to ensure the validity of the data that is collected; and
- (g) a summary of the results of any biological monitoring studies that were submitted under subparagraph 14(b)(iii).

11. A site characterization shall include the following information:

- (a) a description of the manner in which the effluent mixes within the exposure area, including an estimate of the concentration of effluent in water at 250 m from each final discharge point;
- (b) a description of the reference and exposure areas where the biological monitoring studies will be conducted that includes information on the geological, hydrological, oceanographical, limnological, chemical and biological features of those areas;
- (c) the type of production process used by the mine, and the environmental protection practices in place at the mine;
- (d) a summary of any federal, provincial or other laws applicable to the mine in respect of effluent and environmental monitoring;
- (e) a description of any anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect; and
- (f) any additional information relevant to the site characterization.

12. The information respecting the fish population and fish tissue studies shall include a description of and the scientific rationale for

- (a) the fish species selected, taking into account the abundance of the species most exposed to effluent;
- (b) the sampling areas selected;
- (c) the sample size selected; and
- (d) the field and laboratory methodologies selected.

- (ii) la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant de déterminer si l'effluent a un effet sur la population de poissons;
- c) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur les tissus de poissons, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 9c), notamment :
 - (i) les renseignements prévus aux alinéas 12a) à d),
 - (ii) la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant de déterminer si l'effluent a un effet sur les tissus de poissons;
- d) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, notamment :
 - (i) les renseignements prévus aux alinéas 13a) à d),
 - (ii) la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant de déterminer si l'effluent a un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques;
- e) les date et heure de prélèvement de tous les échantillons;
- f) les précisions voulues sur les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui seront prises pour garantir la validité des données recueillies;
- g) un sommaire des résultats de toutes études de suivi biologique présentés aux termes du sous-alinéa 14b)(iii).

11. La caractérisation du site comporte les renseignements suivants :

- a) une description de la façon dont l'effluent se mélange dans la zone exposée, y compris une estimation de la concentration de l'effluent à 250 m de chacun des points de rejet final;
- b) une description des zones de référence et des zones exposées où les études de suivi biologique seront effectuées, y compris les renseignements sur les caractéristiques géologiques, hydrologiques, océanographiques, limnologiques, chimiques et biologiques de ces zones;
- c) le type de procédé de production utilisé par la mine et les pratiques de protection de l'environnement appliquées à la mine;
- d) un sommaire des exigences législatives fédérales, provinciales ou autres visant la mine et portant sur le suivi de l'effluent et de l'environnement;
- e) les facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent étudié, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent à tout effet observé;
- f) tout renseignement supplémentaire propre à la caractérisation du site.

12. Les renseignements concernant l'étude sur la population de poissons et l'étude sur les tissus de poissons comprennent, motifs scientifiques à l'appui, les éléments suivants :

- a) les espèces de poissons choisies, compte tenu de l'abondance des espèces les plus exposées à l'effluent;
- b) les zones d'échantillonnage choisies;
- c) la taille des échantillons choisie;
- d) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies.

13. The information respecting the benthic invertebrate community studies shall include a description of and the scientific rationale for

- (a) the sampling areas selected, taking into account the benthic invertebrate diversity and the area most exposed to effluent;
- (b) the sample size selected;
- (c) the sampling season selected; and
- (d) the field and laboratory methodologies selected.

Submission of the First Study Design

14. The first study design shall be submitted to the authorization officer not later than

- (a) 12 months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations; or
- (b) 24 months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations if
 - (i) biological monitoring studies are completed before the mine becomes subject to section 7 of these Regulations,
 - (ii) the biological monitoring studies referred to in subparagraph (i) determine whether the effluent was causing an effect on fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community, and
 - (iii) the results of the biological monitoring studies are submitted to the authorization officer along with a report that contains scientific data to support the results not later than 12 months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations.

Conducting the First Biological Monitoring Studies

15. (1) Subject to subsection (2), the first biological monitoring studies shall start not sooner than six months after the day on which a study design is submitted under section 14, and shall be conducted in accordance with that study design.

(2) If it is impossible to follow the study design because of unusual circumstances, the owner or operator may deviate from the study design but shall inform the authorization officer without delay of those circumstances and of how the study was or will be conducted.

Assessment of Data Collected from Studies

16. The data collected during the biological monitoring studies shall be used

- (a) to calculate the mean, the median, the standard deviation, the standard error and the minimum and maximum values in the sampling areas for
 - (i) in the case of a fish population survey, indicators of growth, reproduction, condition and survival that include, where practicable, the length, total body weight and age of the fish, the weight of its liver or hepatopancreas and, if the fish are sexually mature, the egg size, fecundity and gonad weight of the fish,
 - (ii) in the case of the fish tissue analyses, the concentration of total mercury wet weight in the fish tissue, and

13. Les renseignements concernant les études sur la communauté d'invertébrés benthiques comprennent, motifs scientifiques à l'appui, les éléments suivants :

- a) les zones d'échantillonnage choisies, compte tenu de la diversité des invertébrés benthiques et de la zone la plus exposée à l'effluent;
- b) la taille des échantillons choisie;
- c) la période d'échantillonnage choisie;
- d) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies.

Présentation du premier plan d'étude

14. Le premier plan d'étude est présenté à l'agent d'autorisation :

- a) soit au plus tard douze mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement;
- b) soit au plus tard vingt-quatre mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les études de suivi biologique ont été faites avant cette date,
 - (ii) les études indiquent si l'effluent produit un effet sur les populations de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques,
 - (iii) les résultats des études sont présentés à l'agent d'autorisation au plus tard douze mois suivant cette date et sont accompagnés d'un rapport comportant les données scientifiques justificatives.

Délais pour effectuer les premières études de suivi biologique

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les premières études de suivi biologique débutent au plus tôt six mois suivant la date à laquelle le plan d'étude a été présenté en application de l'article 14 et sont effectuées conformément à ce plan.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant n'a pas à suivre le plan d'étude si des circonstances inhabituelles l'en empêchent, auquel cas il en avise sans délai l'agent d'autorisation et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

Évaluation des données des études

16. Les données des études de suivi biologique doivent être utilisées :

- a) pour calculer la moyenne, la médiane, l'écart-type, l'erreur-type ainsi que les valeurs minimales et maximales dans la zone d'échantillonnage quant aux éléments suivants :
 - (i) dans le cas de l'étude sur la population de poissons, les indicateurs de la croissance des poissons, de leur reproduction, de leur condition et de leur survie qui comprennent, dans la mesure du possible, la longueur, le poids corporel total, l'âge, le poids du foie ou de l'hépatopancreas et, si les poissons ont atteint la maturité sexuelle, la taille des oeufs, le taux de fécondité et le poids des gonades,

(iii) in the case of a benthic invertebrate community survey, the total benthic invertebrate density, the evenness index, the taxa richness and the similarity index and, if the survey is conducted in an area where it is possible to sample sediment, the total organic carbon content of sediment and the particle size distribution of sediment; and

(b) to identify the sex of the fish sampled and the presence of any lesions, tumours, parasites or other abnormalities;

(c) to conduct an analysis of the results of the calculations under paragraph (a) and information identified under paragraph (b) to determine if there is a statistical difference between the sampling areas; and

(d) to conduct a statistical analysis of the results of the calculations under paragraph (a) to estimate the probability of correctly detecting an effect of a pre-defined size and the degree of confidence that can be placed in the calculations.

First Interpretative Report

17. The first biological monitoring studies conducted under section 15 shall be followed by an interpretative report that contains the following information:

(a) a description of any deviation from the study design that occurred while the biological monitoring studies were being conducted and any impact that the deviation had on the studies;

(b) the latitude and longitude of sampling areas in degrees, minutes and seconds and a description of the sampling areas sufficient to identify the location of the sampling areas;

(c) the dates and times when samples were collected;

(d) the sample sizes;

(e) the results of the data assessment made under section 16 and any supporting raw data;

(f) based on the results referred to in paragraph (e), the identification of any effect on

(i) the fish population,

(ii) fish tissue, and

(iii) the benthic invertebrate community;

(g) a summary of the results of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring reported under paragraph 8(e) since the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations;

(h) the conclusions of the biological monitoring studies, taking into account

(i) the results of any previous biological monitoring studies submitted under paragraph 14(b),

(ii) the presence of anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect,

(ii) dans le cas de l'étude sur les tissus de poissons, la concentration de mercure total (poids humide) dans les tissus,

(iii) dans le cas de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, la densité totale des invertébrés benthiques, l'indice de régularité, la richesse des taxons et l'indice de similitude et, si des sédiments peuvent être prélevés à l'endroit où s'effectue l'étude, la teneur en carbone organique total des sédiments et la distribution granulométrique de ceux-ci;

b) pour déterminer le sexe des poissons pris et la présence de lésions, de tumeurs, de parasites et autres anomalies;

c) pour effectuer une analyse des résultats des calculs effectués en application de l'alinéa a) et de l'information déterminée au titre de l'alinéa b) qui indique s'il existe une différence statistique entre les zones d'échantillonnage;

d) pour effectuer une analyse statistique des résultats des calculs effectués en application de l'alinéa a) qui indique la probabilité de détection correcte d'un effet d'une ampleur prédéterminée ainsi que le degré de confiance pouvant être accordé aux calculs.

Premier rapport d'interprétation

17. Les premières études de suivi biologique effectuées en application de l'article 15 sont suivies d'un rapport d'interprétation qui comporte les éléments suivants :

a) les écarts par rapport au plan d'étude qui se sont produits durant les études et l'incidence de ces écarts sur les études;

b) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage, exprimées en degrés, en minutes et en secondes, et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;

c) les dates et heures de prélèvement des échantillons;

d) la taille des échantillons;

e) les résultats de l'évaluation des données effectuée en application de l'article 16 et les données brutes justificatives;

f) selon les résultats visés à l'alinéa e), l'indication :

(i) de tout effet sur la population de poissons,

(ii) de tout effet sur les tissus de poissons,

(iii) de tout effet sur la communauté d'invertébrés benthiques;

g) un résumé des résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau visés à l'alinéa 8e) à partir du date où la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement;

h) les conclusions des études de suivi biologique compte tenu des éléments suivants :

(i) les résultats de toute étude de suivi biologique antérieure présentée en application de l'alinéa 14b),

(ii) la présence de facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent à l'étude et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent à tout effet observé,

(iii) les résultats de l'analyse statistique effectuée au titre des alinéas 16c) et d),

- (iii) the results of the statistical analysis conducted under paragraphs 16(c) and (d), and
- (iv) a description of quality assurance or quality control measures that were implemented and the data related to the implementation of those measures;
- (i) a description of how the results will impact the study design for subsequent biological monitoring studies; and
- (j) the date when the next biological monitoring study will be conducted.

18. The first interpretative report shall be submitted

- (a) not later than 30 months after the date the mine becomes subject to section 7 of these Regulations, if the study design was submitted under paragraph 14(a); or
- (b) not later than 42 months after the date the mine becomes subject to section 7 of these Regulations, if the study design was submitted under paragraph 14(b).

- (iv) les précisions voulues sur les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui ont été prises ainsi que les données associées à leur mise en oeuvre;
- i) l'incidence des résultats sur le plan d'étude des études de suivi biologique subséquentes;
- j) la date de la prochaine étude de suivi biologique.

18. Le premier rapport d'interprétation est présenté :

- a) soit au plus tard trente mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement, dans le cas où le plan d'étude a été présenté en application de l'alinéa 14a);
- b) soit au plus tard quarante-deux mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement, dans le cas où le plan d'étude a été présenté en application de l'alinéa 14b).

DIVISION 2

SECTION 2

SUBSEQUENT BIOLOGICAL MONITORING STUDIES

ÉTUDES DE SUIVI BIOLOGIQUE SUBSÉQUENTES

Subsequent Study Designs

Plans des études subséquentes

19. (1) Subject to subsection (2), the study design for a second and any subsequent biological monitoring study shall be submitted to the authorization officer at least six months before a second or subsequent biological monitoring study is conducted, and shall include

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plan de la deuxième étude de suivi biologique et de toute étude de suivi biologique subséquent est présenté à l'agent d'autorisation au moins six mois avant le début de l'étude et comporte :

- (a) a summary of the information referred to in paragraph 10(a) and, where applicable, a detailed description of any changes to that information since the submission of the most recent study design;
- (b) the information referred to in paragraphs 10(b) to (f);
- (c) a summary of the results of any previous biological monitoring studies that were conducted after the coming into force of section 7 of these Regulations respecting the fish population, fish tissue analyses and the benthic invertebrate community; and
- (d) if the results of the two previous biological monitoring studies indicate a similar type of effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, a description of one or more additional sampling areas within the exposure area that shall be used to assess the magnitude and geographic extent of the effect.

- a) un sommaire des renseignements prévus à l'alinéa 10a) ainsi qu'une description détaillée des modifications apportées depuis la soumission de la dernière étude de suivi biologique, le cas échéant;
- b) les renseignements prévus aux alinéas 10b) à f);
- c) un sommaire des résultats de toute étude de suivi biologique sur la population de poissons, sur les tissus de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques qui a été effectuée après l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement;
- d) la description d'une ou de plusieurs zones d'échantillonnage supplémentaires dans la zone exposée qui doivent être ajoutées pour permettre la détermination de l'ampleur et de la portée géographique de l'effet, si les résultats des deux dernières études de suivi biologique indiquent un effet semblable sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques.

(2) If the results of the previous biological monitoring study indicate the magnitude and geographic extent of an effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, the study design shall include the information required by paragraph (1) (c) and a detailed description of what field and laboratory studies will be used to determine the cause of the effect.

(2) Si les résultats de la dernière étude de suivi biologique indiquent l'ampleur et la portée géographique de l'effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, le plan d'étude comporte les renseignements prévus à l'alinéa (1)c) ainsi que les précisions voulues sur les études sur le terrain et les études en laboratoire qui seront effectuées pour déterminer la cause de l'effet.

Conduct of Subsequent Biological Monitoring Studies

20. (1) Subject to subsection (2), the second and any subsequent monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under section 19.

(2) If unusual circumstances make it impossible to follow the study design, the owner or operator must inform the authorization officer without delay.

Content of Subsequent Interpretative Reports

21. (1) Subject to subsection (2), the second and subsequent biological monitoring studies conducted under section 20 shall be followed by an interpretative report that contains

(a) the information referred to in paragraphs 17(a) to (f) and (h) to (j);

(a.1) a summary of the results of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring reported under paragraph 8(e) since the day on which the interpretative report of the previous biological monitoring study was required to be submitted; and

(b) if the study design that was submitted under subsection 19(1) contains information referred to in paragraph 19(1)(d), the magnitude and geographic extent of the effect referred to in that paragraph.

(2) If the study design was submitted under subsection 19(2), the interpretative report shall contain only the cause of the effect referred to in that subsection and, if the cause was not determined, an explanation of why and a description of any steps that must be taken in the next study to determine that cause.

Submission of the Subsequent Interpretative Reports

22. (1) Subject to subsection (2), the interpretative report of the second and any subsequent biological monitoring studies shall be submitted to an authorization officer not later than 36 months after the day on which the interpretative report of the previous biological monitoring study was required to be submitted.

(2) The interpretative report of the second and subsequently conducted biological monitoring studies shall be submitted

(a) not later than 36 months after the day on which the interpretative report of the previous study was required to be submitted, if the results of the previous study indicate an effect on fish populations, on fish tissue and on the benthic invertebrate community;

(b) not later than 72 months after the day on which the interpretative report of the previous study was required to be submitted, if the results of the previous two consecutive biological monitoring studies indicate no effect on fish populations, on fish tissue and on the benthic invertebrate community; or

(c) not later than 36 months after the day on which the interpretative report of the previous study was required to be submitted, if the results of the previous two consecutive biological monitoring studies indicate a similar type of effect on fish populations, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, and if the magnitude or geographic extent of the effect or cause of the effect is not known.

Déroulement des études de suivi biologique subséquentes

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la deuxième étude de suivi biologique et toute étude de suivi biologique subséquente sont effectuées conformément au plan d'étude présenté en application de l'article 19.

(2) Si des circonstances inhabituelles font qu'il est impossible de se conformer au plan d'étude, le propriétaire ou l'exploitant en informe sans délai l'agent d'autorisation.

Rapports d'interprétation subséquents

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la deuxième étude de suivi biologique et toute étude de suivi biologique subséquente effectuées en application de l'article 20 sont suivies d'un rapport d'interprétation qui comporte les éléments suivants :

a) les renseignements visés aux alinéas 17a) à f) et h) à j);

a.1) un résumé des résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau visés à l'alinéa 8e) à partir de la date limite de présentation du rapport d'interprétation de la dernière étude de suivi biologique;

b) si le plan d'étude présenté en application du paragraphe 19(1) comporte les renseignements visés à l'alinéa 19(1)d), l'ampleur et la portée géographique de l'effet visé à cet alinéa.

(2) Si le plan d'étude est présenté en application du paragraphe 19(2), le rapport d'interprétation ne comporte que la cause de l'effet visé à ce paragraphe et, si la cause n'a pas été déterminée, les raisons de l'échec ainsi que les mesures à prendre pour déterminer cette cause lors de la prochaine étude.

Fréquence de la présentation des rapports d'interprétation

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le rapport d'interprétation de la deuxième étude de suivi biologique et de toute étude de suivi biologique subséquente est présentée à l'agent d'autorisation au plus tard trente-six mois suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation de la dernière étude de suivi biologique.

(2) Le rapport d'interprétation de la deuxième étude de suivi biologique et celui de toute étude subséquente sont présentés :

a) soit au plus tard trente-six mois suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation de la dernière étude si les résultats de cette étude indiquent un effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques;

b) soit au plus tard soixante-douze mois suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation de la dernière étude si les résultats des deux dernières études consécutives n'indiquent aucun effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques;

c) soit au plus tard trente-six mois suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation de la dernière étude si les résultats des deux dernières études consécutives indiquent un effet semblable sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques et que l'ampleur ou la portée géographique de l'effet ou sa cause sont inconnues.

(3) For the purposes of subsection (2), if an owner or operator of a mine is not required to conduct a study on the fish population or on fish tissue under paragraph 9(b) or (c), the effluent is considered to have no effect on the fish population or on fish tissue respectively.

DIVISION 3

FINAL BIOLOGICAL MONITORING STUDY PRIOR TO CLOSING MINE

Final Study Design

23. (1) If an owner or operator of a mine has provided to the authorization officer a notice to close a mine under subsection 32(1) of these Regulations, a study design shall be submitted to the authorization officer, not later than six months after providing the notice, and shall include

- (a) if study design is submitted for the first time, the information referred to in paragraph 10(a) and, in all other cases, a summary of the information referred to in paragraph 10(a) and, where applicable, a detailed description of any changes to that information since the submission of the most recent study design;
- (b) the information referred to in paragraphs 10(b) to (f);
- (c) a summary of the results of any previous biological monitoring studies that were conducted after June 6, 2002 respecting the fish population, fish tissue and the benthic invertebrate community; and
- (d) if the results of the two previous biological monitoring studies indicate a similar type of effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, a description of one or more additional sampling areas within the exposure area, which additional sampling areas shall be used to assess the magnitude and geographic extent of the effect.

(2) If the results of the previous biological monitoring studies indicate the magnitude and geographic extent of an effect on fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, the study design shall include the information required by paragraph (1) (c) and a detailed description of what field and laboratory studies will be used to determine the cause of the effect.

Conduct of Final Biological Monitoring Studies

24. (1) Subject to subsection (2), the final monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under section 23 not sooner than six months after the day on which the final study design has been submitted.

(2) If unusual circumstances make it impossible to follow the study design, the owner or operator must inform the authorization officer without delay.

Content of Final Interpretative Report

25. The final biological monitoring studies conducted under section 24 shall be followed by an interpretative report that contains

- (a) the information referred to in paragraphs 17(a) to (f) and (h);

(3) Pour l'application du paragraphe (2), si une étude sur la population de poissons ou une étude sur les tissus de poissons n'a pas à être faite en application des alinéas 9b) ou c), il est considéré que l'effluent n'a pas d'effet sur cette population ou sur ces tissus.

SECTION 3

ÉTUDE DE SUIVI BIOLOGIQUE FINALE AVANT LA FERMETURE D'UNE MINE

Plan de l'étude finale

23. (1) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'une mine a présenté à l'agent d'autorisation un avis de fermeture de sa mine en application du paragraphe 32(1) du présent règlement, le plan d'étude est présenté à l'agent d'autorisation au plus tard six mois suivant la date de présentation de l'avis et comporte :

- a) s'il s'agit du premier plan d'étude, les renseignements prévus à l'alinéa 10a) et, dans les autres cas, un sommaire des renseignements prévus à l'alinéa 10a) ainsi qu'une description détaillée des modifications apportées depuis la soumission de la dernière étude de suivi biologique, le cas échéant;
- b) les renseignements prévus aux alinéas 10b) à f);
- c) un sommaire des résultats de toute étude de suivi biologique antérieure effectuée après le 6 juin 2002 et portant sur la population de poissons, les tissus de poissons et la communauté d'invertébrés benthiques;
- d) la description d'une ou plusieurs zones d'échantillonnage supplémentaires dans la zone exposée qui doivent être ajoutées pour permettre la détermination de l'ampleur et de la portée géographique de l'effet, si les résultats des deux dernières études de suivi biologique indiquent un effet semblable sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques.

(2) Si les résultats de la dernière étude de suivi biologique indiquent l'ampleur et la portée géographique de l'effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, le plan d'étude comporte les renseignements prévus à l'alinéa (1)c) ainsi que les précisions voulues sur les études sur le terrain et sur les études en laboratoire qui seront effectuées pour déterminer la cause de l'effet.

Déroulement de l'étude de suivi biologique finale

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étude de suivi biologique finale est effectuée conformément au plan d'étude présenté en application de l'article 23 au plus tôt six mois après la soumission du plan.

(2) Si des circonstances inhabituelles font qu'il est impossible de se conformer au plan d'étude, le propriétaire ou l'exploitant en informe sans délai l'agent d'autorisation.

Rapport d'interprétation finale

25. L'étude de suivi biologique finale effectuée en application de l'article 24 est suivie par un rapport d'interprétation qui comporte les éléments suivants :

- a) les renseignements visés aux alinéas 17a) à f) et h);

(a.1) a summary of the results of effluent characterization, sub-lethal toxicity testing and water quality monitoring reported under paragraph 8(e) since the day on which the interpretative report of the previous biological monitoring study was required to be submitted;

(b) if the study design that was submitted under subsection 23(1) contains the information referred to in paragraph 23(1)(d), the magnitude and geographic extent of the effect referred to in that paragraph; and

(c) if the study design was submitted under subsection 23(2), the cause of the effect referred to in that subsection.

Submission of the Final Interpretative Report

26. The final interpretative report shall be submitted to the authorization officer not later than 36 months after the day on which the notice to close the mine was provided under subsection 32(1) of these Regulations.

SOR/2006-239, ss. 26 to 33, 34(F); SOR/2012-22, ss. 10 to 17.

a.1) un résumé des résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sub létale et du suivi de la qualité de l'eau visés à l'alinéa 8e) à partir de la date limite de présentation du rapport d'interprétation de la dernière étude de suivi biologique;

b) si le plan d'étude a été présenté en application du paragraphe 23(1) et comporte les renseignements visés à l'alinéa 23(1)d), l'ampleur et la portée géographique de l'effet visé à cet alinéa;

c) si le plan d'étude a été présenté en application du paragraphe 23(2), la cause de l'effet visé à ce paragraphe.

Présentation du rapport d'interprétation final

26. Le rapport d'interprétation final est présenté à l'agent d'autorisation au plus tard trente-six mois suivant la date de remise de l'avis de fermeture de la mine en application du paragraphe 32(1) du présent règlement.

DORS/2006-239, art. 26 à 33 et 34(F); DORS/2012-22, art. 10 à 17.

SCHEDULE 6
(Section 22)

ANNEXE 6
(article 22)

ANNUAL REPORT SUMMARIZING EFFLUENT MONITORING RESULTS

RAPPORT ANNUEL RÉSUMANT LES RÉSULTATS DU SUIVI DE L'EFFLUENT

PART 1

PARTIE 1

IDENTIFYING INFORMATION

RENSEIGNEMENTS IDENTIFICATOIRES

1. Name of the mine
2. Address of the mine
3. Name of the operator of the mine
4. Operator's telephone number and e-mail address, if any
5. Reporting period
6. Date of report

1. Nom de la mine
2. Adresse de la mine
3. Nom de l'exploitant de la mine
4. Numéro de téléphone de l'exploitant et adresse électronique, le cas échéant
5. Période visée
6. Date du rapport

PART 2

PARTIE 2

TEST RESULTS RESPECTING EACH FINAL DISCHARGE POINT

RÉSULTATS DES ESSAIS À CHACUN DES POINTS DE REJET FINAL

1. Complete the following table with the monthly mean concentration for the deleterious substances set out in the table for each final discharge point and identify the location of the final discharge point.

1. Remplir le tableau suivant pour chaque point de rejet final, identifier son emplacement et indiquer la moyenne mensuelle de la concentration des substances nocives.

2. Any measurement not taken because there was no deposit from the final discharge point shall be identified by the letters "NDEP" (No Deposit).

2. S'il n'y a pas eu de résultats parce qu'il n'y avait pas de rejet à partir du point de rejet final, inscrire « A.R. » (aucun rejet).

3. Any measurement not taken because no measurement was required in accordance with the conditions set out in section 12 or 13 of the *Metal Mining Effluent Regulations* shall be identified by the letters "NMR" (No Measurement Required).

3. S'il n'y a pas eu de mesure parce que l'article 12 ou 13 du *Règlement sur le effluents des mines de métaux* n'en exigeait aucune, inscrire « A.M.E. » (aucune mesure exigée).

Location of final discharge point:											
Month	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	TSS (mg/L)	Ra 226 (Bq/L)	Lowest pH	Highest pH	Effluent Volume (m ³)
Jan.											
Feb.											
Mar.											
Apr.											
May											
June											
July											
Aug.											
Sept.											
Oct.											
Nov.											
Dec.											

Emplacement du point de rejet final :											
Mois	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	TSS (mg/L)	Ra 226 (Bq/L)	pH le plus bas	pH le plus haut	Volume d'effluent (m³)
Janv.											
Févr.											
Mars											
Avr.											
Mai											
Juin											
Juill.											
Août											
Sept.											
Oct.											
Nov.											
Déc.											

PART 3

PARTIE 3

RESULTS OF ACUTE LETHALITY TESTS AND *DAPHNIA MAGNA* MONITORING TESTS

RÉSULTATS DES ESSAIS DE DÉTERMINATION DE LA LÉTALITÉ AIGUË ET DES ESSAIS DE SUIVI AVEC BIOESSAIS SUR LA *DAPHNIA MAGNA*

Location of final discharge point:		
Date Sample Collected	Results for Rainbow Trout Acute Lethality Tests (mean percentage mortality in 100% effluent test concentration)	Results for <i>Daphnia magna</i> Monitoring Tests (mean percentage mortality in 100% effluent test concentration)

Emplacement du point de rejet final :		
Date du prélèvement de l'échantillon	Résultats des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel (pourcentage moyen de mortalité dans l'effluent non dilué)	Résultats des essais de suivi avec bioessais sur la <i>Daphnia magna</i> (pourcentage moyen de mortalité dans l'effluent non dilué)

PART 4

NON-COMPLIANCE INFORMATION

1. If the results of the effluent monitoring tests indicate that the limits set out in Schedule 4 were exceeded, indicate the cause(s) of that non-compliance and remedial measures planned or implemented.
2. Indicate remedial measures planned or implemented in response to the failure of rainbow trout acute lethality tests.

SOR/2006-239, s. 35.

PARTIE 4

RENSEIGNEMENTS SUR LA NON-CONFORMITÉ

1. Si les résultats des essais de suivi de l'effluent montrent que les limites prévues à l'annexe 4 ont été dépassées, en indiquer les causes ainsi que les mesures correctives projetées ou prises.
2. Indiquer les mesures correctives projetées ou prises en cas de résultats non conformes des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel .

DORS/2006-239, art. 35.

SCHEDULE 6.1
(Section 29)

PRESCRIBED PERSONS FOR REPORTING

Item	Column 1 Province	Column 2 Position
1.	Ontario	Regional Director Environmental Enforcement Division — Ontario Environment Canada
2.	Quebec	Regional Director Environmental Enforcement Division — Quebec Environment Canada
3.	Nova Scotia	Regional Director Environmental Enforcement Division — Atlantic Environment Canada
4.	New Brunswick	Regional Director Environmental Enforcement Division — Atlantic Environment Canada
5.	Manitoba	Regional Director Environmental Enforcement Division — Prairie and Northern Environment Canada
6.	British Columbia	Regional Director Environmental Enforcement Division — Pacific and Yukon Environment Canada
7.	Prince Edward Island	Regional Director Environmental Enforcement Division — Atlantic Environment Canada
8.	Saskatchewan	Executive Director Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Ministry of Environment
9.	Alberta	Director Enforcement and Monitoring Division Alberta Ministry of Environment
10.	Newfoundland and Labrador	Regional Director Environmental Enforcement Division — Atlantic Environment Canada
11.	Yukon	Regional Director Environmental Enforcement Division — Pacific and Yukon Environment Canada
12.	Northwest Territories	Regional Director Environmental Enforcement Division — Prairie and Northern Environment Canada
13.	Nunavut	Regional Director Environmental Enforcement Division — Prairie and Northern Environment Canada

ANNEXE 6.1
(article 29)

AUTORITÉS DÉSIGNÉES AUX FINS DE RAPPORT

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Poste
1.	Ontario	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Ontario Environnement Canada
2.	Québec	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Québec Environnement Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Atlantique Environnement Canada
4.	Nouveau-Brunswick	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Atlantique Environnement Canada
5.	Manitoba	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
6.	Colombie-Britannique	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
7.	Île-du-Prince-Édouard	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Atlantique Environnement Canada
8.	Saskatchewan	Executive Director Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Ministry of Environment
9.	Alberta	Director Enforcement and Monitoring Division Alberta Ministry of Environment
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Atlantique Environnement Canada
11.	Yukon	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
12.	Territoires du Nord-Ouest	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
13.	Nunavut	Directeur régional Division de l'application de la loi en environnement — Prairies et Nord Environnement Canada

SOR/2006-239, s. 35; SOR/2011-92, s. 7.

DORS/2006-239, art. 35; DORS/2011-92, art. 7.

SCHEDULE 7
(Paragraphs 34(4)(a) and (d) and (5)(a) and (d))

PART 1

INFORMATION TO BE INCLUDED IN AN APPLICATION FOR
A TRANSITIONAL AUTHORIZATION

1. The name, address and telephone number of the applicant.
2. The name, position title, telephone number, facsimile number and E-mail address of a contact person.
3. The name, mailing address and geographic location of the mine.
4. A general description of the mining operation with details of the parts of the operation for which the application is made.
5. A site plan showing the location of the main mining and milling facilities, the effluent treatment facilities and all the final discharge points.
6. All available pH data and data related to the monthly mean concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 in the effluent for which the application is made for the one-year period immediately preceding the date of application.
7. The effluent flow rate at each final discharge point.
8. The available results of all acute lethality tests related to the effluent for which the application is made for the one-year period immediately preceding the date of application.
9. Plans, specifications and other information on the design and capability of the effluent treatment process in place at the mine on the date of application.
10. Based on the best available information at the time of application, a description of the facilities and procedures that are necessary to produce a non-acutely lethal effluent that complies with the authorized limits of the substances set out in column 1 of Schedule 4.
11. A proposed schedule for the construction of the facilities and implementation of the procedures.
12. The details of any effluent monitoring results related to fish, fish habitat or the human use of fish that are known to the operator.
13. A signed statement indicating whether there is a law in the jurisdiction where the mine is located, and the identification of that law, that requires the mine to produce
 - (a) a non-acutely lethal effluent;
 - (b) an effluent containing a deleterious substance in a concentration that is equal to or less than the limits set out in Schedule 4; or
 - (c) an effluent with a pH equal to or greater than 6.0 but not greater than 9.5.
14. Any further information that is required to support the application.

ANNEXE 7
(alinéas 34(4)(a) et d) et (5)(a) et d))

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LA DEMANDE
D'AUTORISATION TRANSITOIRE

1. Les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur.
2. Les nom, fonction, numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique d'une personne-ressource.
3. Les nom, adresse postale et emplacement géographique de la mine.
4. Une description générale de l'exploitation minière, avec des précisions sur les éléments de l'exploitation qui sont visés par la demande.
5. Un plan du site indiquant l'emplacement des principales installations d'extraction et de préparation du minerai, des installations de traitement de l'effluent et de tout point de rejet final.
6. Toutes les données disponibles sur le pH et celles portant sur les concentrations mensuelles moyennes des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 dans l'effluent visé par la demande pour la période d'un an précédant la date de la demande.
7. Le débit de l'effluent à chaque point de rejet final.
8. Les résultats disponibles de tous les essais de détermination de la létalité aiguë de l'effluent visé par la demande pour la période d'un an précédant la date de la demande.
9. Les plans, les spécifications et tous autres renseignements sur la conception et la capacité du procédé de traitement de l'effluent en place à la mine à la date de la demande.
10. Selon les meilleures données connues au moment de la demande, une description des installations et des pratiques nécessaires pour produire un effluent à létalité non aiguë qui respecte les limites permises pour les substances énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4.
11. Un projet de calendrier de construction des installations et de mise en oeuvre des pratiques.
12. Le détail de tous les résultats du suivi de l'effluent se rapportant au poisson, à son habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, qui sont connus de l'exploitant.
13. Une déclaration signée qui fait mention de toute loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exigeant la production par la mine d'un effluent qui possède les caractéristiques suivantes :
 - a) il présente une létalité non aiguë;
 - b) toute substance nocive qu'il contient a une concentration égale ou inférieure aux limites établies à l'annexe 4;
 - c) son pH est égal ou supérieur à 6,0 mais ne dépasse pas 9,5;
14. Tous les autres renseignements nécessaires à l'appui de la demande.

PART 2

STATEMENT OF CERTIFICATION

I certify that the information provided under Part 1 of Schedule 7 to the *Metal Mining Effluent Regulations* was prepared by persons with sufficient knowledge to evaluate the information. I further certify, based on my reasonable inquiry of the persons responsible for making the determination, that the information submitted is true, accurate and complete.

Date: _____

Signature : _____
(operator, owner or their
authorized representative)

(Position title)

SOR/2006-239, s. 36(F).

PARTIE 2

ATTESTATION

J'atteste que les renseignements soumis en application de la partie 1 de l'annexe 7 du *Règlement sur les effluents de mines de métaux* ont été établis par des personnes qui possèdent les connaissances suffisantes pour les évaluer. J'atteste, en outre, à la lumière d'une enquête raisonnable que j'ai effectuée sur les personnes responsables de cette détermination, que les renseignements fournis sont véridiques, exacts et complets.

Date : _____

Signature : _____
(propriétaire, exploitant ou
leur représentant autorisé)

(fonction)

DORS/2006-239, art. 36(F).

SCHEDULE 8
(Subsection 35(2))
(PART 1)

TRANSITIONAL AUTHORIZATION FOR ACUTELY LETHAL
EFFLUENT

(Name and address of the owner and operator of the mine)

Owner: _____ Operator: _____

(Name and address of the mine)

is (are) hereby authorized as of (date) _____ to deposit acutely
lethal effluent until (date) _____ for effluent from (identify fi-
nal discharge point)

IMPORTANT: Please refer to sections 6 to 27 and subsection 28(1)
of the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER)
for conditions governing the authority to deposit. In
addition, please note that this authorization may be
revoked under section 38 of those Regulations.

Authorization Officer:

(Signature): _____
(Name): _____
(Position): _____
(Date): _____

PART 2

TRANSITIONAL AUTHORIZATION FOR DELETERIOUS
SUBSTANCES

(Name and address of the owner and operator of the mine)

Owner: _____ Operator: _____

(Name and address of the mine)

ANNEXE 8
(paragraphe 35(2))
PARTIE 1

AUTORISATION TRANSITOIRE VISANT UN EFFLUENT À
LÉTALITÉ AIGUË

(Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la mine)

Propriétaire : _____ Exploitant : _____

(Nom et adresse de la mine)

est (sont) autorisé(s), à compter du (date) _____, à rejeter un
effluent à létalité aiguë jusqu'au (date) _____ en ce qui
concerne l'effluent provenant de (préciser le point de rejet final)

IMPORTANT : Prière de consulter les articles 6 à 27 et le para-
graphe 28(1) du *Règlement sur les effluents des
mines de métaux* pour les conditions régissant l'au-
torisation de rejeter. Veuillez également prendre
note que l'autorisation peut être révoquée en vertu
de l'article 38 de ce règlement.

Agent d'autorisation

(Signature) : _____
(Nom) : _____
(Fonction) : _____
(Date) : _____

PARTIE 2

AUTORISATION TRANSITOIRE VISANT DES SUBSTANCES
NOCIVES

(Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la mine)

Propriétaire : _____ Exploitant : _____

(Nom et adresse de la mine)

is (are) hereby authorized as of (date) _____ to deposit the deleterious substances specified below until (date) _____ for effluent from (identify final discharge point)

Deleterious Substance	Maximum Authorized Monthly Mean Concentration ¹	Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample ²	Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample ³
Arsenic			
Copper			
Cyanide			
Lead			
Nickel			
Zinc			
Radium 226			
Total Suspended Solids			

Authorized Effluent pH Range⁴: _____

IMPORTANT: Please refer to sections 6 to 27 and subsection 28(1) of the *Metal Mining Effluent Regulations* for conditions governing the authority to deposit. In addition, please note that this authorization may be revoked under section 38 of those Regulations.

Authorization Officer:

(Signature): _____
 (Name): _____
 (Position): _____
 (Date): _____

¹ The maximum monthly mean concentration of the deleterious substance in effluent is the greater of the maximum monthly mean concentration of the substance recorded during the 12-month period preceding the date of the application for the transitional authorization and the authorized monthly mean concentration set out in column 2 of Schedule 4. The maximum monthly mean concentration for a substance may not exceed the concentration required by the jurisdiction where the mine is located, if applicable.

² The maximum authorized concentration of the deleterious substance in each composite sample collected is equal to 1.5 times the maximum authorized monthly mean concentration.

³ The maximum authorized concentration of the deleterious substance in each grab sample collected is equal to 2.0 times the maximum authorized monthly mean concentration.

⁴ The lower limit of the authorized pH range is equal to the lowest pH recorded during the 12-month period preceding the date of the application for the transitional authorization or 6.0, whichever is less. The upper limit of the authorized pH range is equal to the highest pH recorded during the 12-month period preceding the date of the application or 9.5, whichever is greater.

est (sont) autorisé(s), à compter du (date) _____, à rejeter les substances nocives ci-après jusqu'au (date) _____ en ce qui concerne l'effluent provenant de (préciser le point de rejet final)

Substance nocive	Concentration moyenne mensuelle maximale permise ¹	Concentration maximale permise dans un échantillon composite ²	Concentration maximale permise dans un échantillon instantané ³
Arsenic			
Cuivre			
Cyanure			
Plomb			
Nickel			
Zinc			
Radium 226			
Total des solides en suspension			

Plage permise pour le pH⁴ de l'effluent : _____

IMPORTANT : Prière de consulter les articles 6 à 27 et le paragraphe 28(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* pour les conditions régissant l'autorisation de rejeter. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 38 de ce règlement.

Agent d'autorisation

(Signature) : _____
 (Nom) : _____
 (Fonction) : _____
 (Date) : _____

¹ La concentration moyenne mensuelle maximale d'une substance nocive dans un effluent représente soit la concentration moyenne mensuelle maximale enregistrée au cours des douze mois précédant la date de la demande, soit la concentration moyenne mensuelle permise prévue à la colonne 2 de l'annexe 4, selon la plus élevée de ces concentrations. Cependant, la concentration moyenne mensuelle maximale ne peut pas dépasser la concentration fixée par l'autorité législative du territoire où est situé la mine, le cas échéant.

² La concentration maximale permise d'une substance nocive dans un échantillon composite est égale au produit de 1,5 par la concentration moyenne mensuelle maximale permise de la substance.

³ La concentration maximale permise d'une substance nocive dans un échantillon instantané est égale au produit de 2,0 par la concentration moyenne mensuelle maximale permise de la substance.

⁴ Le niveau inférieur de la plage permise pour le pH est égal à soit le pH le plus bas enregistré au cours des douze mois précédant la date de la demande, soit une valeur de 6,0, selon la plus basse de ces valeurs. Le niveau supérieur de la plage permise pour le pH est égal à soit le pH le plus élevé enregistré au cours des douze mois précédant la date de la demande, soit une valeur de 9,5, selon la plus élevée de ces valeurs.